



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# LES RECOMMANDATIONS FAITES À LA TUNISIE PAR LES MÉCANISMES DU SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

(EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL, ORGANES DE TRAITÉS ET PROCÉDURES SPÉCIALES)

RECOMMANDATIONS CLASSÉES PAR THÈMES ET SYNTHÉTISÉES



Bureau du HCDH en Tunisie - Mise à jour de Novembre 2017





NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# LES RECOMMANDATIONS FAITES À LA TUNISIE PAR LES MÉCANISMES DU SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

(EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL, ORGANES DE TRAITÉS ET PROCÉDURES SPÉCIALES)

RECOMMANDATIONS CLASSÉES PAR THÈMES ET SYNTHÉTISÉES

## MOT DU REPRÉSENTANT

### du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Tunisie



Le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Tunisie se réjouit de mettre à la disposition des institutions et autorités tunisiennes, les honorables membres de l'Assemblée des représentants du peuple, des organisations de la société civile, des organisations internationales et régionales, des représentations diplomatiques en Tunisie ainsi que les citoyens tunisiens, la deuxième édition de ce livret qui compile les recommandations faites à la Tunisie par les mécanismes des droits de l'homme

des Nations-Unies, à savoir :

- Les organes de suivi des traités et conventions des droits de l'homme ratifiés par la Tunisie ;
- Les rapporteurs spéciaux et experts indépendants du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies ;
- Les Etats-membres qui ont examiné la situation des droits de l'homme en Tunisie lors de l'Examen périodique universel devant Conseil des Nations-Unies des Droits de l'Homme en mai 2017.

Comment lire cette compilation ?

- Toutes les recommandations ont été compilées, indépendamment du fait qu'elles aient été mises en œuvre, qu'elles soient en cours, ou qu'elles n'aient pas été encore mises en œuvre par l'Etat ;
- Concernant l'Examen périodique universel, seules les recommandations acceptées immédiatement par la Tunisie lors de la session du 2 Mai 2017 ont été reprises ainsi que celles examinées par l'Etat pour la 36ème session du Conseil des droits de l'homme de Septembre 2017;

- Quand cela était possible, les recommandations similaires exprimées par des mécanismes différents ont été synthétisées ;
- Pour le libellé exact des recommandations, nous vous renvoyons au texte original ;
- Enfin, certaines recommandations ont été délibérément mises sous plusieurs thèmes afin qu'elles n'échappent pas à l'attention du lecteur.

En compilant de la sorte toutes ces recommandations, l'objectif de cet outil est de faciliter leur prise en compte et mise en œuvre dans la législation, les réformes, politiques et programmes destinés à améliorer, protéger, respecter et réaliser en Tunisie les droits de l'homme et les libertés fondamentales chères à chaque être humain, sans discrimination.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Tunis,  
Dimitre Chalev  
Représentant



## TEXTES DE RÉFÉRENCES

### Examen Périodique Universel (UPR)

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Tunisie, 11 juillet 2017, A/HRC/36/5

### Procédures Spéciales

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Mission en Tunisie, 2 août 2016, A/HRC/33/43/Add.1

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spécial sur l'indépendance juges et des avocats – Mission en Tunisie, Gabriela Knaul, 26 mai 2015, A/HRC/29/26/Add.3

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition Mission en Tunisie, Pablo de Greiff, 30 juillet 2013, A/HRC/24/42/Add.1

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Mission en Tunisie, 30 mai 2013, A/HRC/23/50/Add.2

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation-Mission en Tunisie, Kishore Singh, 24 mai 2013, A/HRC/23/35/Add.1

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants-Mission en Tunisie, François Crépeau, 3 mai 2013, A/HRC/23/46/Add.1

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme-Mission en Tunisie, Margaret Sekaggya, 25 janvier 2013, A/HRC/22/47/Add.2

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste-

Mission en Tunisie, Martin Scheinin, 14 mars 2012, A/HRC/20/14/Add.1

Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants- Mission en Tunisie, Juan E. Méndez, 2 février 2012, A/HRC/19/61/Add.1 ; à compléter avec la lecture du Rapport de suivi : missions en République du Tadjikistan et en Tunisie, Juan E. Méndez, 27 février 2015, A/HRC/28/68/Add.2

Nota : à la date d'impression, les rapports de visite suivants n'étaient pas encore disponibles mais devront être considérés : celui de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (visite en février 2017) et celui du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lutte contre le terrorisme (visite en janv-févr 2017)

### Organes de Traités

Observations finales concernant le 3ème rapport périodique de la Tunisie, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 14 novembre 2016, E/C.12/TUN/CO/3

Observations finales concernant le 3ème rapport périodique de la Tunisie, Comité contre la torture, 10 juin 2016, CAT/C/TUN/CO/3

Observations finales concernant le rapport périodique de la Tunisie soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, Comité des disparitions forcées, 24 mai 2016, CED/C/TUN/CO/1

Observations finales concernant le rapport périodique de la Tunisie, Comité des droits des personnes handicapées, 13 mai 2011, CRPD/C/TUN/CO/1

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes-Tunisie, 5 novembre 2010, CEDAW/C/TUN/CO/6

Observations finales du Comité des droits de l'enfant-Tunisie, 16 juin 2010, CRC/C/TUN/CO/3

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale-Tunisie, 23 mars 2009, CERD/C/TUN/CO/19

Observations finales du Comité des droits de l'homme- Tunisie, 23 avril 2008, CCPR/C/TUN/CO/5mars 2009, CERD/C/TUN/CO/19

Observations finales du Comité des droits de l'homme- Tunisie, 23 avril 2008, CCPR/C/TUN/CO/5

# TABLE DES MATIÈRES

<b>MOT DU REPRÉSENTANT DU HCDH</b> .....	2
<b>TEXTES DE RÉFÉRENCE</b> .....	4
<b>I. CADRE INSTITUTIONNEL</b> .....	12
<b>Coopération internationale en matière de droits de l'homme</b> .....	12
Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme	
Protection et politiques des droits de l'homme.....	12
<b>Ratifications, déclarations facultatives, levée de réserves et/ou de déclaration générale</b> .....	13
Droits civils & politiques.....	13
Droits économiques, sociaux & culturels.....	13
Groupes vulnérables et/ou discriminés.....	13
<b>Respect et application de la Constitution de Janvier 2014</b> .....	14
Mise en conformité de la législation nationale.....	14
Cour constitutionnelle.....	15
Conseil supérieur de la magistrature.....	15
Conseil Supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (instance nationale des droits de l'homme).....	16
Autres instances constitutionnelles indépendantes.....	17
Assemblée nationale des représentants du Peuple.....	18
<b>Education aux droits de l'homme et à la citoyenneté</b> .....	18
<b>Droit pénal international et Statut de Rome</b> .....	19
<b>II. NON-DISCRIMINATION ET PROTECTION DES GROUPES SPÉCIFIQUES</b> .....	20
<b>Législation générale et politiques de lutte contre les discriminations</b> .....	21
<b>Femmes</b> .....	21
Général.....	21
Stratégie nationale et sensibilisation.....	21
Réforme législative.....	22

Mères-célibataires & Enfants nés hors-mariage.....	23
Nationalité, mariage, et relations familiales.....	24
Accès à la justice.....	24
Violence à l'encontre des femmes.....	25
Traite des Femmes & des filles, Exploitation.....	26
Participation & Visibilité.....	28
Emploi.....	29
Femmes vivant en milieu rural.....	30
Education des filles.....	30
Santé.....	30
<b>Personnes handicapées.....</b>	<b>32</b>
Général.....	32
Non-Discrimination.....	32
Intégration, participation, accessibilité.....	32
Curatelle, tutelle, privation de liberté.....	33
Sensibilisation.....	34
Lutte contre la violence.....	35
Droits économiques et sociaux.....	35
Enfants handicapés.....	35
<b>Enfants.....</b>	<b>35</b>
Budget et Coordination.....	35
Législation nationale.....	36
Enfants nés hors-mariage.....	37
Enfants privés de milieu familial, Enfants des rues.....	37
Enfants handicapés.....	38
Education scolaire et pré scolaire.....	38
Travail des enfants.....	38
Violence et abus.....	39
Traite et exploitation des enfants.....	41
Justice pour mineurs.....	42
<b>Migrants, Réfugiés &amp; Demandeurs d'asile.....</b>	<b>42</b>
Général.....	42
Cadre juridique et législation nationale.....	42
Institutions nationales de protection.....	43
Gestion des frontières.....	43
Détention des migrants.....	44

Réfugiés et Demandeurs d'asile.....	44
<b>Discrimination raciale</b> .....	46
Recherches et études.....	46
Législation et administration.....	46
Recours, sanctions et poursuites.....	47
<b>Orientation sexuelle et identités de Genre</b> .....	48
<b>III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b> .....	48
<b>Secteur de la Justice</b> .....	49
Réforme du secteur judiciaire et de la sureté publique.....	49
Indépendance de la justice.....	49
Conseil supérieur de la magistrature.....	51
Services du Procureur.....	52
Avocats.....	53
Tribunaux militaires.....	54
Traitement rapide des dossiers et des arriérés.....	54
Justice pour mineurs.....	55
Procédure pénale.....	55
Peines d'emprisonnement.....	56
Renforcement des capacités.....	57
<b>Peine de mort</b> .....	57
<b>Secteur de la Sécurité</b> .....	58
Général.....	58
Renforcement des capacités.....	58
Transparence et reddition des comptes aux citoyens.....	59
<b>Détention</b> .....	60
Conditions de détention.....	60
Personnel des centres de détention.....	61
Détention des migrants.....	62
<b>Torture et mauvais traitements</b> .....	62
Général.....	62

Mesures préventives.....	62
Réforme de la législation nationale.....	63
Examens médicaux.....	64
Système de plaintes et d'enquêtes.....	64
Responsabilités des magistrats et agents de sécurité.....	64
Protection, recours et soutien aux victimes.....	66
Mécanisme national de prévention, monitoring des lieux de détention.....	68
<b>Lutte antiterroriste et prévention de l'extrémisme violent.....</b>	<b>69</b>
Général.....	69
Stratégie nationale.....	69
Prévention.....	70
Législation.....	71
Coordination interne.....	73
Coopération internationale.....	73
<b>Justice transitionnelle.....</b>	<b>74</b>
Général.....	75
Recherche de la vérité.....	75
Poursuites des auteurs présumés.....	76
Réparations & compensations des victimes.....	77
Garanties de non-répétition.....	79
Communication.....	79
Coordination.....	80
<b>Disparitions forcées.....</b>	<b>80</b>
Communications individuelles.....	80
Législation nationale.....	80
Non-refoulement.....	82
Garanties, mesures de prévention, mesures de protection contre les représailles.....	82
Juridictions et organes concernés.....	83
<b>Libertés fondamentales.....</b>	<b>84</b>
Général.....	84
Liberté d'expression.....	84
Liberté de la presse.....	85
Protection des journalistes.....	85
Accès à l'information.....	86

Pluralité et indépendance des médias .....	86
Libertés d'association, de manifestation et de réunion pacifique.....	87
Liberté de conscience et de religion.....	87
<b>Participation à la vie publique</b> .....	88
Femmes .....	88
Personnes handicapées.....	89
Enfants.....	90
<b>Société civile et Défenseurs des droits de l'homme</b> .....	90
<b>IV. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</b> .....	92
<b>Général</b> .....	92
Général.....	92
Non-discrimination dans la jouissance des DESC.....	92
Budget de l'Etat et fiscalité .....	93
Lutte contre la corruption .....	93
Programme de développement 2030 (ODD).....	93
Accords bilatéraux ou multilatéraux.....	94
<b>Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels</b> .....	94
Applicabilité du PIDESC au niveau national.....	94
Sensibilisation.....	94
Formations spécialisées.....	94
Enregistrement et compilation des décisions de justice.....	94
Instances constitutionnelles et DESC.....	95
<b>Droits économiques</b> .....	95
Développement régional et décentralisation .....	95
Emploi et chômage.....	95
Lutte contre la pauvreté.....	97
Travail décent, Inspection du travail.....	97
<b>Santé</b> .....	98
<b>Education</b> .....	99
Général.....	99

Qualité de l'éducation.....	100
Abandon scolaire.....	100
Education des filles.....	101
Education préscolaire.....	101
Enseignement supérieur.....	102
Enseignement technique et professionnel.....	102
Education inclusive.....	102
Financement du secteur éducatif.....	102
Education aux droits de l'homme et à la citoyenneté.....	103
<b>Autres questions sociales.....</b>	<b>104</b>
Dialogue social.....	104
Sécurité & protection sociales/secteur informel.....	104
Logement.....	105
Eau potable et assainissement.....	106
<b>Droits culturels.....</b>	<b>106</b>
Vie culturelle.....	106
Culture amazigh.....	106

## **V. ETUDES, RAPPORTS, STATISTIQUES ET DONNÉES SPÉCIFIQUEMENT DEMANDÉS À LA TUNISIE** ..... 107

<b>Demandes faites par les organes de traité.....</b>	<b>107</b>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2016).....	107
Comité contre la torture (2016).....	107
Comité des disparitions forcées (2016).....	108
Comité des droits des personnes handicapées (2011).....	108
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010).....	110
Comité des droits de l'enfant (2010 et 2009).....	111
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2009).....	111
Comité des droits de l'homme (2008).....	112
<b>Recommandations faites par des procédures spéciales.....</b>	<b>112</b>
<b>Recommandations faites par des Etats-pairs lors de l'Examen périodique universel (2017).....</b>	<b>112</b>



# I. CADRE INSTITUTIONNEL

## COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

### Coopération avec les mécanismes du système des Nations Unies des droits de l'homme

- Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'Homme (*UPR : 125.9 (Arabie Saoudite)*)
- Adopter un processus de sélection transparent et basé sur le mérite lors de la sélection des candidats nationaux aux élections pour les organes de traités (*UPR : 125.10 (Irlande du Nord)*)

### Protection et politiques des droits de l'homme

- Définir des politiques claires sur la protection des droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur les défenseurs des droits de l'homme, para. 100. a)*)
- Intensifier les efforts vers la réalisation d'un cadre institutionnel national pour la promotion et la protection des droits humains, notamment la formulation d'un Plan d'action national sur les droits de l'homme (*UPR : 125.37 (Philippines)*)
- Poursuivre ses efforts de renforcement des institutions et des valeurs démocratiques et développer des politiques nationales en matière de droits de l'homme qui concernent tous les secteurs économiques et sociaux, comme l'éducation, la santé, l'environnement, les programmes de lutte contre la pauvreté ; et soutenir leur mise en œuvre (*UPR : 125.32 (Pakistan)*)
- Développer, renforcer, transformer les institutions nationales en vue de promouvoir les droits de l'Homme (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 61*)
- Adopter des dispositions institutionnelles et procédurales très strictes en

matière de protection des droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelles, para 87.a*)

## RATIFICATIONS, DÉCLARATIONS FACULTATIVES, LEVÉE DE RÉSERVE ET/OU DE DÉCLARATION GÉNÉRALE

### Droits civils & politiques

- Envisager d'adhérer au 1er Protocole facultatif se rapportant au Pacte sur les droits civils et politiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 9*)
- Considérer la ratification du 2ème Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 14 ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 46.a*)
- Accélérer les procédures nécessaires pour faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention sur les disparitions forcées en vue de renforcer le régime de protection établi par la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 9*)

### Droits économiques, sociaux et culturels

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 46.c ; Observations finales du Comité des DESC, para. 56*)
- Etudier la ratification de la Convention n°189 (2011) de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques (*UPR : 126.1 (Uruguay)*)

### Groupes vulnérables et/ou discriminés

- Retirer la déclaration générale faite à la CEDAW, considérant en particulier que la délégation a assuré que la Convention ne contredit pas le droit musulman sur le fond et accompagner ce retrait d'une campagne d'information appropriée afin de contrer le « blocage idéologique » évoqué par l'Etat partie (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 72.b ; Observations finale du Comité de la CEDAW, para. 13*)
- Ratifier le « Protocole de Maputo » (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 72.e ; UPR : 125.1 (Pérou), 125.5 (Ouganda), 125.8 (Madagascar)*)
- Ratifier la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants

et de leurs familles (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para 86.d ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 46.b ; Observations finales du Comité des DESC, para.57 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 68 ; Observations finale du Comité de la CEDAW, para. 67 ; Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.21*)

- Songer à ratifier dans les meilleurs délais le 3ème Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (*UPR : 125.2 (Géorgie), 125.3 (Burkina Faso), 125.4 (Sierra Leone) ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 46.d*)
- Tenir compte des parties pertinentes de la Déclaration et du programme d'action de Durban lorsqu'il intégrera la Convention dans son ordre juridique interne (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.22 ; Observations finales Comité droits de l'enfant, para. 29*)
- Faire aboutir rapidement la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention sur la discrimination raciale, mise à l'étude par l'Etat-partie (*Observations finales du Comité sur Discrimination raciale, para. 23*) et ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention (*Observations finales du Comité sur Discrimination raciale, para. 24*)

## RESPECT ET APPLICATION DE LA CONSTITUTION DE 2014

### Mise en conformité de la législation nationale

- Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale existante avec la Constitution et avec les normes internationales de droits de l'homme et les instruments ratifiés par la Tunisie (*UPR : 125.19 (Qatar), 125.22 (Italie), 125.23 (Madagascar), 125.24 (Namibie)*), notamment avec la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*UPR : 125.6 (Uruguay), 125.25 (Honduras), 125.26 (Kirghizstan)*)
- Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale existante avec la Constitution (*UPR : 125.14 (Angola), 125.16 (Irak), 125.28 (Koweït)*), notamment :
  - avec les provisions relatives à la prévention et à la criminalisation des violences faites aux femmes et aux enfants (*UPR : 125.7 (Zimbabwe)*)
  - les dispositions du Code pénal et du Code du statut personnel avec

les articles 21 et 46 de la Constitution (*UPR : 125.15 (Suisse)*)

- Réformer rapidement les dispositions législatives non compatibles avec la Constitution et les standards internationaux des droits de l'homme (*UPR : 125.21 (Guatemala)*)
- Continuer la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du précédent examen de la Tunisie (*UPR : 125.28 (Koweït)*) et accélérer les réformes des lois non consistantes avec la Constitution et les standards internationaux afin de développer un environnement favorable pour une plus grande mise en œuvre des recommandations du UPR (*UPR : 125.27 (Kenya)*)

### Cour Constitutionnelle

- Mettre en pratique les idéaux contenus dans la Constitution, y compris l'ouverture de procédures devant la Cour constitutionnelle (*UPR : 125.17 (Japon)*)
- Rapidement finaliser la mise en place de la Cour constitutionnelle (*UPR : 125.18 (Portugal), 125.21 (Guatemala)*) afin que celle-ci puisse garantir la conformité de la législation avec la Constitution (*Observations finales du Comité des DESC, para. 13*)
- Faire rédiger par le Parlement, de façon participative et en incluant notamment la société civile, les textes nécessaires à l'opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle, et considérer l'élection de leurs membres comme une priorité (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 93*)
- Envisager d'étendre les procédures individuelles de plaintes prévues devant la future Cour constitutionnelle à toutes les violations des droits constitutionnels résultant de la mise en œuvre inconstitutionnelle de toute décision d'autorité publique (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.i*)
- Établir une instance constitutionnelle en charge de l'éducation (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 62*)

### Conseil supérieur de la magistrature

- Faire rédiger par le Parlement, de façon participative et en incluant notamment la société civile, les textes nécessaires à l'opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle, et

considérer l'élection de leurs membres comme une priorité (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 93*)

- Assurer dans la nouvelle Constitution la protection des droits de tous, y compris des migrants, (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 44.a*)
- Expressément affirmer le principe d'indépendance dans la loi portant sur le mandat, la structure, l'organisation et les procédures applicables aux quatre entités qui composent le Conseil supérieur de la magistrature (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 95 et 97*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits civils & politiques (Secteur de la justice/Indépendance de la justice)

### **Conseil Supérieur des droits de l'homme & des libertés fondamentales (institution nationale des droits de l'Homme)**

- Concrétiser le projet de création d'un Conseil supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et accélérer l'adoption du projet de loi concernant une institution nationale indépendante des droits de l'homme mentionnée dans l'article 128 de la Constitution (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 11 ; UPR : 125.18 (Portugal)*)
- S'assurer que le conseil supérieur des droits de l'Homme soit en accordance avec les Principes de Paris (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100.n ; Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 70.h ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para 23 ; Rapport de visite du RS sur les migrants (para 86.e) ; Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 42.b ; Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 8 ; Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 11 ; Observations finales du Comité des DESC, para. 10 ; UPR : 125.36 (Kenya)*)
- Solliciter rapidement son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 14*)
- Garantir la totale indépendance de ce conseil supérieur et sa nécessité de consulter la société civile lors de la nomination de ses membres (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 71 ;*

*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 23 )*

- Créer un service chargé exclusivement des questions de handicap au sein du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 42.a)*
- Créer une unité spéciale pour les enfants au sein du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'assurer qu'il soit habilité à recevoir, instruire et traiter d'une manière respectueuse des enfants les plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 14)*
- Faire en sorte que le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme inclue la protection des droits des migrants (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.e)*
- S'assurer que son mandat s'étend aux droits économiques, sociaux et culturels (*Observations finales du Comité des DESC, para. 10)*
- Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit en mesure de traiter toutes les questions relatives aux droits des femmes, conformément aux principes de Paris, et prenne des mesures dynamiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 70.h et 71)*

### **Autres instances constitutionnelles indépendantes**

- Poursuivre l'établissement des instances légales et indépendantes prévues dans la Constitution (*UPR : 125.11 (Soudan)*), notamment en adoptant et en faisant entrer en vigueur les lois nécessaires (*UPR : 125.20 (Roumanie)*)
- Adopter sans délais les lois prévues dans la Constitution pour garantir le statut unique indépendant de ces instances (*UPR : 125.12 (Suède)*)
- Assurer que la Cour Constitutionnelle et les instances constitutionnelles ainsi que les autres institutions comme le Mécanisme national de prévention de la torture bénéficient de ressources financières adéquates, sont indépendantes et opérationnelles (*UPR : 125.29 (GB))*)
- Poursuivre ses efforts législatifs pour la mise en place de l'Instance constitutionnelle du développement durable et des droits des générations futures (*UPR : 125.50 (Arabie Saoudite)*)
- Mettre en place dans les plus brefs délais une Instance supérieure indépendante pour les médias et la communication, indépendante, et représentant de façon large la société civile et les médias (*Rapport de visite*

du RS sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, para 100.k)

### Assemblée nationale des représentants du Peuple

- Assurer, notamment avec un rôle crucial de l'ARP à cet égard, que les obligations de l'Etat à l'égard du PIDESC sont prises en compte dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissements, en particulier par la préparation d'études d'impact de ces accords sur les DESC et en mettant l'accent sur les impacts potentiels de ces accords sur les groupes vulnérables culturels (*Observations finales du Comité des DESC, para. 19*)
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, du projet de loi sur la délation et la protection des témoins (*Observations finales du Comité des DESC, para 12*) ainsi que du projet de loi sur l'asile (*Observations finales du Comité des DESC, para 12 ; UPR : 126.2 (Ouganda)*)
- Faire rédiger par le Parlement, de façon participative et en incluant notamment la société civile, les textes nécessaires à l'opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle, et considérer l'élection de leurs membres comme une priorité (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 93*)
- Encourager le Parlement, dans le cadre de ses procédures et du processus d'établissement du prochain rapport, à prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des présentes observations finales (*Observations finales du Comité de la CEDAW, par. 11*)
- Intensifier ses efforts pour sensibiliser le Parlement, ainsi que l'opinion publique, au fait qu'il importe d'accélérer la réforme de la législation visant à assurer l'égalité de fait pour les femmes et l'application de la Convention (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 17*)
- Renforcer l'accès des parlementaires, hommes et femmes, au renforcement de leur connaissance des obligations de l'Etat sur toutes les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 70.f*)

### EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET À LA CITOYENNETÉ

- Renforcer l'éducation à la citoyenneté et les efforts des activités d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté dans le sillage de l'initiative mondiale 'L'éducation avant tout' lancée le 26 septembre

2012 (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 64,* )  
notamment via :

- l'intégration des droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes des écoles à tous les niveaux (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 56.g ; UPR : 125.125 (île Maurice)*)
  - la prise en compte des recommandations des observations générales n°1 (2001) sur les buts de l'éducation et n°7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 56.h*)
  - la revue des programmes scolaires afin de tenir compte de l'importance de l'État de droit et du rôle joué par les défenseurs de droits de l'homme dans le cadre du processus de transition (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.a.iii*)
  - l'encouragement de la Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO à poursuivre avec un élan renforcé ses activités d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para. 64*)
- Donner davantage de moyens aux établissements d'enseignement, laïques et religieux, afin qu'un enseignement créatif et efficace sur le principe de l'égalité des sexes et sur les droits de l'homme, fondé notamment sur les nouvelles études pertinentes et sur une interprétation progressiste de la religion, puisse y être dispensé (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para.73.g*)

## **DROIT PÉNAL INTERNATIONAL ET STATUT DE ROME**

- Ratifier rapidement les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression (*UPR : 126.8 (Liechtenstein)*)



## II. NON-DISCRIMINATION ET PROTECTION DES GROUPES SPÉCIFIQUES

### LÉGISLATION GÉNÉRALE ET POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

#### Législation générale et politiques de lutte contre les discriminations

- Accélérer l'adoption et veiller à la mise en œuvre d'une législation anti-discrimination complète qui interdise toute forme de discrimination, directe ou indirecte (*Observations finales du Comité des DESC, para.21 ; UPR : 125.43 (Côte d'Ivoire)*)
- Adopter des dispositions législatives pour expressément interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans une loi de lutte contre la discrimination (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.13*)
- Mener à tous les niveaux des actions concertées pour éliminer la discrimination fondée sur les activités politiques ou de défense des droits de l'homme, les opinions exprimées ou les convictions des enfants ou de leurs parents, de leurs responsables légaux ou de leur famille (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 22*)
- Mener à tous les niveaux des actions concertées pour éliminer la discrimination (...) envers les handicapés et la discrimination fondée sur l'origine nationales, ethnique ou sociale en procédant à un examen et à une réorientation de ses politiques, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués aux programmes en faveur des groupes les plus vulnérables (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 22*)
- Collecter, à partir de l'auto-identification, des statistiques ventilées par appartenance ethnique et culturelles (*Observations finales du Comité des DESC, para.55.a*)
- Intensifier encore un peu plus ces efforts pour mettre en œuvre les lois et politiques visant à la protection des droits des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables (*UPR : 125.131 (Pakistan)*)
- Adopter des lois et des mesures politiques pour combattre la discrimination fondée sur le Genre, celle contre les enfants et les personnes handicapées

(UPR : 125.132 (Chili) )

## FEMMES

### Général

- Continuer les efforts pour promouvoir l'égalité de Genre (UPR : 125.44 (Jordanie)) et les droits des femmes en général (UPR : 125.130 (Oman))
- Renforcer sa politique nationale pour l'égalité et l'équité de Genre (UPR : 125.135 (Côte d'Ivoire)), particulièrement pour stimuler l'accès des femmes aux emplois, accroître leur participation à la vie économique et politique, et assurer l'égalité de salaires entre hommes et femmes (UPR : 125.136))
- Fournir un support matériel et moral au Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la Femme (CREDIF) afin de préserver et de promouvoir les droits des femmes en Tunisie (UPR : 125.133 (Emirats arabes unis))

### Stratégie nationale et sensibilisation

- Améliorer la qualité des débats sur les questions relatives à l'égalité des sexes en approfondissant les connaissances quant à l'évolution de la situation des tunisiennes, notamment en faisant appel à des instituts de recherche indépendants (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 70. d*)
- Protéger le pluralisme des médias et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information de façon à promouvoir un débat plus large au sein de la population et à s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le sexe et promouvoir une image positive, non stéréotypée et non-discriminatoire de la femme (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 25*)
- Prévoir de mener des campagnes de sensibilisation pour briser la culture du silence qui l'entoure (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 47*)
- Prendre en compte les femmes et les filles handicapées dans la Stratégie nationale de prévention de la violence dans la famille et dans la société, et prendre tout un ensemble de mesures pour leur permettre de bénéficier d'une protection immédiate et d'avoir accès à des centres d'hébergement et à une aide juridique ; mener des campagnes de sensibilisation et concevoir des programmes d'éducation sur la vulnérabilité accrue des

femmes et des filles handicapées à la violence et à la maltraitance (*Observations finales du Comité Personnes handicapées, para. 27*)

### Réforme législative

- Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale existante avec la Constitution (*UPR : 125.14 (Angola), 125.16 (Irak), 125.28 (Koweït)*), notamment :
  - avec les provisions relatives à la prévention et à la criminalisation des violences faites aux femmes et aux enfants (*UPR : 125.7 (Zimbabwe)*)
  - les dispositions du Code pénal et du Code du statut personnel avec les articles 21 et 46 de la Constitution (*UPR : 125.15 (Suisse)*)
- Accélérer le processus d'harmonisation de la législation nationale existante avec la Constitution et avec les normes internationales de droits de l'homme et les instruments ratifiés par la Tunisie (*UPR : 125.19 (Qatar), 125.22 (Italie), 125.23 (Madagascar), 125.24 (Namibie)*), notamment avec la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*UPR : 125.6 (Uruguay), 125.25 (Honduras), 125.26 (Kirghizstan)*)
- Pour ce faire, mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes qui subsiste dans la législation nationale (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 17*) et en abrogeant toutes les dispositions du Code du statut personnel et du Code de la nationalité tunisienne et toute autre disposition de droit établissant une discrimination fondée sur le sexe (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 72.d ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 17*) en matière de mariage, de garde des enfants, de tutelle ; et retirer ses réserves au sujet de l'article 16 (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 61*), notamment en :
  - octroyant le droit à la succession de manière égalitaire entre les femmes et les hommes (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 28 ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para.61 ; Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 72.d ; Observations finales Comité des DESC, para.27*) ainsi qu'entre l'enfant adopté et l'enfant né hors mariage vis-à-vis de l'enfant né dans le mariage (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 28*)
  - modifiant les dispositions figurant dans le Code pénal telles que

signalées dans le rapport de visite du Groupe de Travail sur la discrimination contre les femmes (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 72.d*)

- accélérant le processus d'adoption du projet de loi portant modification de l'article 6 du Code de la nationalité et en retirant sa réserve au sujet de l'article 9.2 de la Convention (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.59*)
- Accroître l'appui à la réforme au moyen de partenariats et de la coopération avec les chefs religieux et les responsables locaux, les avocats et les juges, les syndicats, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales représentant les femmes (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 17*)
- Faire en sorte que les femmes soient pleinement associées, sur un pied d'égalité, au processus de réforme de la législation (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 17*)
- Voir également les recommandations figurant sous :
  - Cadre institutionnel (ARP)

### Mères-célibataires et enfants nés hors mariage

- Mener des campagnes de sensibilisation contre la discrimination envers les mères célibataires et les enfants nés hors mariage (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 55 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 26 et 41*)
- S'assurer que les mères célibataires bénéficient d'une aide psychosociale et financière adaptée (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 55 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 26*)
- Faire en sorte que les mères-célibataires ne se heurtent pas à des obstacles dans l'accès aux services d'interruption de grossesse (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.51.3*)
- Assurer l'entretien via des mesures législatives notamment l'entretien de l'enfant né hors mariage par ses parents, en particulier le père ou d'autres personnes ayant une responsabilité financière à l'égard de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 44.a*)
- Assurer l'intégration adéquate du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques ainsi que sa mise en pratique dans les décisions judiciaires et administratives et dans les programmes, projets et services ayant un impact sur les enfants (*Observations finales*

du Comité droits de l'enfant, para 31)

### Nationalité, mariage et relations familiales

- Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales, et retirer ses réserves au sujet de l'article 16 (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.61*)
- Modifier sans délai toutes les dispositions et les réglementations administratives qui sont encore discriminatoires, y compris celles ayant trait au mariage, à la dot, à la garde et à la tutelle légale des enfants, et à l'héritage (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.51*)
- Faire de la communauté des biens dans le mariage le régime juridique par défaut pour qu'en cas de dissolution du mariage, les époux aient un droit égal aux biens acquis pendant le mariage (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.51*)
- Abroger les dispositions du Code du statut personnel interdisant aux enfants des femmes qui se sont remariées de vivre avec leur mère (*UPR : 126.3 (Canada)*)

### Accès à la justice

- Renforcer son dispositif de recours juridique afin que les femmes aient pleinement accès à la justice (...) ; veiller à ce que l'application de l'art. 61 bis du Code pénal n'empêche pas les particuliers d'avoir recours aux mécanismes disponibles au titre du Protocole facultatif et présenter dans son prochain rapport des informations sur la jurisprudence relative à l'application de cet article (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.23*)
- Incorporer aux programmes d'études juridiques et aux formations destinées aux membres des professions juridiques, notamment les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats, le contenu de la CEDAW et de la législation nationale qui s'y rapporte afin de durablement établir une culture juridique en faveur de la non-discrimination fondée sur le sexe (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 19*)
- Sensibiliser les femmes à leurs droits via des programmes de vulgarisation et d'assistance juridiques et utilisation des médias pour que l'information leur parviennent dans toutes les régions du pays (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 19*)
- Faire en sorte que les organes de l'Etat et les acteurs de la société civile soient plus à même d'éliminer toutes formes de violence à l'égard

des femmes et veiller au bon fonctionnement de tous les mécanismes judiciaires de plainte pour discrimination sexiste (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 72.c*)

### Violence à l'égard des femmes

- Prévoir l'adoption de politiques et de lois pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en adoptant une loi générale qui prenne en compte toutes les dimensions de protection, prévention, réhabilitation et assistance (*UPR : 125.144 (Turquie), 125.145 (Ouganda), 125.146 (Ukraine) 125.138 (Espagne), 125.162 (Maroc), 125.152 (Brésil), 125.165 (Afrique du Sud), 125.159 (Kirghizstan), 125.166 (Centrafrique,)) en accord avec la CEDAW (UPR : 125.139 (Japon), 125.154 (Chili), 125.156 (Géorgie)) et qui :
 
  - érige en infraction pénale toutes les formes de violence contre les femmes (*Observations finales du Comité des DESC, para. 39.4.*), y compris les violences au sein de la famille (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.a ; UPR : 125.148 (Autriche), 125.149 (Bangladesh), 125.150 (Belgique), 125.164 (Sierra Leone), 125.160 (Liechtenstein), 125.158 (Honduras)*), et donc modifier les articles 218, 227 bis et 239 du Code Pénal (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 27 ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 47 ; UPR : 125.140 (Ouganda), 125.143 (Suède), 125.147 (Zambie), 125.151 (Belgique), 125.153 (Canada), 125.157 (Allemagne)*); modifier l'article 226 ter du Code pénal pour faciliter l'accès à la justice pour les victimes de harcèlement ; modifier les dispositions du Code pénal afin d'éliminer toute possibilité d'impunité pour les auteurs de ces violences (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.a ; UPR : 125.163 (Portugal)*)
  - prévoit de mener des campagnes de sensibilisation pour briser la culture du silence qui l'entoure (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 47*)
    - contienne des dispositions à la fois civiles et pénales (*UPR : 125.59 (Zambie)*)
    - offre des voies de recours et des moyens de protection immédiats (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 27*) et établir dans cette loi des recours civils, comme des ordonnances de protection, en tant que part du Code de procédure civile plutôt que*

du Code pénal (UPR : 125.60 (Zambie))

- traite l'importance du consentement et fournisse une protection adéquate aux victimes et des sanctions appropriées aux auteurs (UPR : 125.142 (Suède))

- Appliquer sans plus tarder tous les éléments de la « Stratégie nationale de prévention de comportements violents dans la famille et dans la société » et continuer à la renforcer (UPR : 125.134 (Venezuela)), en y incluant les femmes et les filles handicapées et en développant des programmes de programmes de sensibilisation et d'éducation sur la plus grande vulnérabilité des femmes et filles handicapées aux abus et à la violence (*Observations finales du Comité Personnes handicapées, para. 27*)
- Mettre en place en nombre suffisant de refuges et de centres de consultation sans hébergement et en veillant à leur répartition géographique équitable (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 27*)
- Sensibiliser l'opinion (UPR : 125.161 (Liechtenstein)) et sensibiliser et former le corps judiciaire et les membres des forces de l'ordre au sujet de toutes les violences à l'égard des femmes (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40c.; Observations finales du Comité des DESC, para. 39.c ; UPR : 125.161 (Liechtenstein)*) ; mettre en place des programmes éducatifs sur l'inacceptabilité de toutes les formes de violence contre les femmes (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 10*), y compris la violence au foyer et le viol conjugal (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 27 ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.a*)
- Veiller à ce que les cas de violence envers les femmes fassent l'objet de poursuites diligentes et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et punis conformément à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent réparation (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.b ; Observations finales du Comité des DESC, para. 39.b*)
- Protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et leur garantir un environnement de travail favorable (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100.h*)

### Traite des femmes & des filles, Exploitation

- Intensifier la lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des filles ainsi que le travail des enfants (UPR : 125.82 (Sri Lanka)) et assurer la protection des victimes (UPR : 125.81 (Jordanie), notamment en :

- étudiant et appliquant les Principes et directives (E/2002/68/Add1) concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 33*)
  - menant des travaux de recherche pour identifier les causes profondes de la traite (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 33*)
  - renforçant la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins pour prévenir la traite et réprimer les auteurs (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 33*)
  - formant dans toutes les zones du pays les différents acteurs gouvernementaux concernés, ie. sécurité, justice, affaires sociales, santé, etc. (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 33*)
- Renforcer le système juridique relatif aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains notamment en :
    - accélérant l'adoption du projet de loi sur la question en s'assurant que cette loi permette de poursuivre et punir les auteurs et de protéger véritablement les victimes et de leur offrir des moyens de recours appropriés, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 33*)
    - continuant les efforts de mise en œuvre de la stratégie nationale globale contre la traite des personnes adoptée via la loi n° 61 de 2016 (*UPR : 125.80 (Emirats Arabes Unis)*)
  - Renforcer la législation nationale en ce qui concerne les droits des travailleurs domestiques (*UPR : 125.180 (Uruguay)* ; *Observations finales du Comité de la CEDAW para. 49*), notamment en :
    - prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger les employées de maison de l'exploitation économique et des violences sexuelles (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 49*);
    - intensifiant les inspections du travail pour que les enfants qui ne sont pas en âge de travailler ne soient pas exploités, que des conditions de travail et de vie convenables soient assurés et que les domestiques jouissent de manière effective de la sécurité sociale et d'autres prestations (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 49*);
    - faisant en sorte que les domestiques aient accès à des mécanismes de dépôt de plaintes contre les employeurs et que toutes les

- violations fassent l'objet d'une enquête rapide et soient promptement réprimées (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 49*)
- Réprimer l'exploitation de la prostitution, y compris via un plan global renforçant les mesures de prévention, décourageant la demande et réhabilitant les victimes de l'exploitation et de la prostitution (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 35*)
  - Mettre le droit interne en conformité avec la Convention sur les droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et adopter de nouvelles mesures de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 64*) ;
  - Voir également les recommandations figurant sous :
    - Enfants (Violence et abus)

### Participation et visibilité

- Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes participent pleinement et de manière effective à la vie sociale, culturelle et économique du pays (*UPR : 125.168 (Bahreïn), 125.169 (Égypte)*)
- Prendre des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la réalisation de la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique et à ses processus décisionnels (*UPR : 125.168 (Bahreïn), 125.170 (Indonésie), 125.172 (Palestine)*) ; et prendre les mesures nécessaires pour garantir la participation des femmes aux diverses étapes du processus électoral (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 37*)
- Sensibiliser l'opinion à l'importance, pour la société dans son ensemble, de la participation des femmes à la prise de décisions, et que soient élaborées des programmes de formation et de mentorat à l'intention des femmes candidates et élues à une charge publique, ainsi que des programmes de formation à l'encadrement et à la négociation destinés aux dirigeantes actuelles et futures (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 37*)
- Voir également les recommandations figurant sous :
  - Droits civils & politiques (Participation à la vie publique /Femmes)

## Emploi

- Adopter une politique et des mesures législatives concrètes pour accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (*UPR : 125.155 (France)*) et s'employer à garantir aux femmes sur le marché du travail une réelle égalité des chances à tous les niveaux (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 43*), notamment les femmes vivant en milieu rural (*Observations finales du Comité des DESC, para. 29.a*)
- Améliorer l'accès des femmes à l'emploi rémunéré (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73.c ; UPR : 125.141 (Pologne)*)
- Éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes et appliquer le principe d'égalité de rémunération (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 43 ; Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73.c ; UPR : 125.141 (Pologne)*)
- Relever les salaires dans les branches du secteur public où l'emploi féminin domine (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 43*) et lutter contre la ségrégation professionnelle, développer des outils d'évaluation des emplois permettant de revaloriser les salaires des métiers où les femmes sont traditionnellement surreprésentées (*Observations finales du Comité des DESC, para. 29.b*)
- Prendre des mesures temporaires spéciales pour la promotion des femmes aux échelons supérieurs dans les secteurs public et privé (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 43*) ; accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes publics (*Observations finales du Comité des DESC, para.29.c*) ; et promouvoir davantage la représentation équilibrée des sexes dans les entreprises, y compris par le biais de mesures spéciales temporaires (*Observations finales du Comité des DESC, para.29.c*)
- Renforcer l'inspection du travail et la protection des femmes notamment dans le secteur privé et le secteur informel pour que ces femmes ne soient pas exploitées et bénéficient effectivement de la sécurité sociale et d'autres prestations sociales (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 43*)
- Modifier l'article 226 ter du Code pénal pour faciliter l'accès à la justice pour les victimes de harcèlement et mener des campagnes de sensibilisation pour briser la culture du silence qui l'entoure (*Observations*

*finales du Comité de la CEDAW, para 47)*

- Intensifier ses efforts pour aider les hommes et les femmes à concilier obligations familiales et professionnelles, entre autres par des actions de sensibilisation et d'éducation, en incitant et en donnant la possibilité aux hommes de travailler à temps partiel, et en améliorant l'accessibilité, la capacité et la qualité des garderies pour les enfants d'âge scolaire (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 45*)
- S'assurer de la mise en œuvre des mesures d'affirmations positives pour l'emploi des femmes (*UPR : 125.167 (Ukraine)*) et notamment des femmes handicapées (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 34.a*)

### Femmes vivant en milieu rural

- Prendre des mesures ciblées en faveur des femmes les plus défavorisées sur le marché du travail, notamment les femmes vivant en milieu rural (*Observations finales du Comité des DESC, para. 29.a*)
- Poursuivre les efforts visant à promouvoir la condition des femmes dans les zones rurales (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 53 ; UPR : 125.129 (Djibouti)*), notamment en améliorant leur accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.53*)
- Mettre fin aux conditions propres de l'esclavage et offrir, notamment aux femmes pauvres des régions rurales employées comme travailleuses occasionnelles dans le secteur agricole, la possibilité de trouver un travail décent (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73. a*)

### Education des filles

- Elaborer des politiques pour encourager les filles à rester à l'école, en particulier dans les régions défavorisées (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73.d*)
- Intensifier ses efforts pour réaliser la scolarisation universelle pour les filles avec un enseignement de qualité à chaque niveau éducatif dans tout le territoire, même dans les zones d'ombre ; accélérer les efforts pour réduire le nombre de filles qui abandonnent leurs études et augmenter dans les zones rurales reculées le nombre d'enseignants qualifiés, les infrastructures éducatives adéquates, notamment internats et services de transport scolaire (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.39*)

- Identifier les obstacles idéologiques, culturels et structurels qui empêchent les filles de poursuivre leurs études dans des domaines non traditionnels au niveau secondaire et donner aux filles davantage de possibilités de suivre un enseignement technique et professionnel ; mettre en place des programmes d'orientation professionnelle et de conseil afin d'encourager les filles à choisir un domaine leur permettant de faire une transition sans heurt vers le monde du travail (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.39*)
- Redoubler d'efforts pour éradiquer l'analphabétisme, remédier à sa féminisation et combler l'écart entre les régions et entre zones urbaines et rurales (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.41*)

### Santé

- Poursuivre les efforts pour permettre un accès universel aux soins de santé sexuels et reproductifs, notamment pendant la grossesse (*UPR : 125.121 (Slovénie)*) ; réduire les disparités régionales dans l'accès des femmes aux services de santé et aux services connexes, faire mieux connaître et rendre plus accessibles à travers le pays des méthodes de contraception abordables (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.51*)
- Améliorer l'accès des femmes à la santé en renforçant l'accès aux centres de planification familiale, à des soins médicaux à moindre coût et à tous les différents services d'avortement autorisés par la loi (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73.i*) dans le but de réduire la mortalité maternelle qui reste élevée dans zones rurales (*UPR : 125.120 (Burkina Faso)*)
- Mener des enquêtes nationales approfondies sur la mortalité et la morbidité liées à la maternité (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)
- Promouvoir à une vaste échelle l'éducation sur la santé et des droits en matière de sexualité en ciblant les adolescent-e-s (*UPR : 125.119 (Luxembourg)*) avec une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et à la lutte contre les MST y compris le VIH/Sida (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)
- S'intéresser (et fournir des informations au Comité) sur l'état de santé mentale des femmes et leur accès aux services spécialisés (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)

## PERSONNES HANDICAPÉES

### Général

- Renforcer ses efforts en matière de promotion des droits des personnes handicapées dans tous les domaines (UPR : 125.176 (Algérie)), et notamment leurs droits politiques, sociaux et économiques (UPR : 125.177 (Bahreïn))

### Non-discrimination

- Reformuler la définition du handicap en accord avec la Convention sur les droits des personnes handicapées (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 9*)
- Adopter des dispositions législatives pour expressément interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans une loi de lutte contre la discrimination (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.13*) ; veiller à ce que la loi qualifie expressément le refus d'aménagement raisonnable de discrimination fondée sur le handicap (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.13*)
- Redoubler d'efforts pour sensibiliser les juristes, en particulier les magistrats, ainsi que les personnes handicapées elles-mêmes à la question de la non-discrimination au travers de programmes de formation sur la notion d'aménagement raisonnable (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.13*)
- Tenir compte du contenu de l'observation générale n° 9 (2006) du Comité sur les des droits des enfants handicapés (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.f*)
- Veiller à l'application des lois qui garantit aux enfants handicapés protection et égalité d'accès aux droits : éducation, formation professionnelle, emploi, vie sociale et publique (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.a*)

### Intégration, participation et accessibilité

- Renforcer les droits des personnes handicapées par une approche fondée sur les droits afin d'assurer leur intégration pleine et entière dans la société (UPR :125.178 (Espagne))
- Favoriser la pleine intégration et participation des personnes handicapées, de leurs familles et des organisations les représentant dans

la conception, réforme et mise en œuvre des politiques publiques et des programmes (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 10*)

- Garantir et favoriser la pleine intégration et participation des femmes, des hommes, des filles et des garçons handicapés et de leurs familles à la société (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 11*)
- Incorporer la définition de l'aménagement raisonnable dans la législation nationale (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.13*) et poursuivre les efforts d'amélioration des conditions des personnes handicapées, en particulier en soutenant l'aménagement raisonnable des lieux de travail et l'accès à l'éducation dans tout le pays (*UPR : 125.45 (Mexique)*)
- Evaluer de manière participative la mise en œuvre des lois sur l'accessibilité pour les personnes handicapées ; sensibiliser les décideurs et groupes professionnels concernés ; allouer les ressources humaines et financières à la mise en œuvre du Plan national (*Observations finales du comité sur les droits des personnes handicapées, para 21*)
- Veiller à la mise en œuvre de programmes et services inclusifs dotés de ressources humaines et financières adéquates (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.b*) et à la formation adéquate des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, dont enseignants, travailleurs sociaux, personnel médical et para médical et connexe (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.d*)
- Veiller à ce que les organisations de personnes handicapées puissent participer aux activités du Conseil supérieur de la promotion sociale et de la protection des personnes porteuses de handicap, et ainsi jouer un rôle central dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.42.a*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits civils et politiques (Participation à la vie publique)
  - Cadre institutionnel (NHRI)

### Curatelle, tutelle, privation de liberté

- Réviser les lois prévoyant les régimes de tutelle et de curatelle et de prendre des dispositions pour élaborer des lois et des politiques visant à remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par la prise

de décisions assistée (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.23*)

- Abroger les dispositions législatives autorisant la privation de liberté fondée sur le handicap, notamment le handicap psychosocial ou intellectuel (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.25*)
- Tant qu'une nouvelle législation n'aura pas été mise en place, réexaminer tous les cas de personnes handicapées privées de liberté et placées dans un hôpital ou une institution spécialisée fassent l'objet d'un réexamen, et que ce réexamen comporte la possibilité de faire appel de la décision retenue (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.25*)
- Inscrire dans la législation l'interdiction d'avoir recours à la chirurgie ou de dispenser un traitement sans le plein consentement du patient, donné en connaissance de cause (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.29*)

### Sensibilisation

- Favoriser la sensibilisation de la population et adopter des lois pour contrer la violence à l'égard des personnes handicapées et de celles qui ont des besoins spéciaux, notamment les femmes handicapées afin de promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité, de combattre les stéréotypes, les préjugés et pratiques néfastes et de faire prendre conscience des capacités de ces femmes et de la contribution qu'elles peuvent apporter (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 15.a*)
- Mener des programmes de sensibilisation en vue d'informer le public des droits et besoins des enfants handicapés et afin de favoriser leur insertion sociale (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.c*)
- Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation conformes aux principes de la Convention à l'intention de l'ensemble des agents intervenant dans la promotion, la protection ou la mise en œuvre des droits des personnes handicapées, notamment ceux qui s'occupent de personnes handicapées à l'échelon local (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 19*)

### Lutte contre la violence

- Systématiquement collecter, analyser et diffuser les données désagrégées par sexe, âge et handicap sur les abus et la violence contre les enfants handicapés (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 39*)
- Inclure les femmes et filles handicapées dans la stratégie nationale de prévention de la violence dans la famille et la société et adopter des mesures complètes pour leur accès à une protection immédiate, à des foyers et à une aide juridique ; développer des programmes de sensibilisation et d'éducation sur la plus grande vulnérabilité des femmes et filles handicapées aux abus et à la violence (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 27*)

### Droits économiques et sociaux

- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits économiques et sociaux (Droits économiques/Emploi et chômage)
  - Droits économiques et sociaux (Droits économiques/Travail décent, inspection du travail)

### Enfants handicapés

- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Non-discrimination et protection des groupes spécifiques (Enfants)

## ENFANTS

### Budget et Coordination

- Poursuivre ses efforts dans la protection de l'enfance et mettre en place qu'un mécanisme indépendant monitore les droits des enfants afin de prévenir les violations des lois et règlements existants (*UPR : 125.173 (Maldives)*)
- Faire en sorte que le Conseil supérieur de l'enfance coordonne, suive et évalue avec efficacité la réalisation des droits de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 12*)
- Renforcer la coordination entre le gouvernement central et les gouvernorats (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 12*)
- Evaluer et rationaliser le système de protection de l'enfance et assurer une

meilleure coordination entre les différents secteurs d'intervention en relation avec les enfants à tous les niveaux (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 12*)

- Continuer à donner la priorité aux allocations budgétaires destinées aux enfants aux niveaux national et local (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 16*)
- Définir plus précisément la dotation budgétaire de tous les ministères concernés par les enfants et fournir des informations à ce sujet afin de permettre de déterminer exactement à quel point l'Etat s'acquitte de son obligation découlant de l'article 14 de la Convention (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 16*)
- Doter le Plan national d'action d'un mécanisme opérationnel, y compris un budget ventilé par composante et pleinement intégré dans le budget national (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 16*)

### Législation nationale

- Renforcer l'application de législation interne et procéder une évaluation de son impact direct sur les droits de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 10*)
- Assurer l'intégration adéquate du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques et sa mise en pratique dans les décisions judiciaires et administratives et dans les programmes, projets et services ayant un impact sur les enfants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 31*)
- Tenir compte du contenu de l'observation générale du comité n° 9 (2006) sur les des droits des enfants handicapés (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.f*)
- Amender l'article 227 bis du Code pénal afin d'interdire expressément de faire subir- même sans violences- l'acte sexuel aussi bien aux filles qu'aux garçons de moins de 15 ans accomplis (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 62*)
- Mettre le droit interne en conformité avec la Convention et son Protocole facultatif concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et adopter de nouvelles mesures de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 64*)
- Poursuivre la réforme de ses lois afin de garantir que personne, spécialement

les enfants, ne soient sans Etat (*UPR : 125.174 (Kenya)*)

### Enfants nés hors mariage

- Modifier la législation nationale en vue de garantir expressément à l'enfant adopté et à l'enfant né hors mariage le bénéfice des mêmes droits que l'enfant né dans le mariage en matière d'héritage (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 28*)
- Assurer l'entretien via des mesures législatives notamment l'entretien de l'enfant né hors mariage par ses parents, en particulier le père ou d'autres personnes ayant une responsabilité financière à l'égard de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 44.a*)
- Mener des campagnes de sensibilisation contre la discrimination vidant les enfants nés hors mariage et les mères célibataires (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 26*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits économiques et Sociaux (Sécurité et Protection sociales)

### Enfants privés de milieu familial, Enfants des rues

- Donner la priorité à la protection du milieu familial naturel et à l'intérêt supérieur de l'enfant ; élaborer un plan d'action national avec un échéancier précis sur la mise en œuvre de la politique de désinstitutionalisation ; développer des services de protection de remplacement ; garantir le droit de l'enfant d'être entendu à tous les stades de la procédure de protection de remplacement ; envisager la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale afin d'éviter la vente d'enfants par le canal d'adoptions illégales (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 46. a-f*)
- Procéder à l'examen systématique de la situation des enfants des rues afin de dresser un tableau précis des causes et de l'ampleur du phénomène ; élaborer et exécuter avec la participation active des enfants mêmes une politique globale qui s'attaque à ces causes pour le prévenir et le réduire ; assurer en coordination avec les ONGs la protection nécessaire à ces enfants, notamment un milieu familial, des services adéquats de santé, la possibilité de fréquenter l'école et d'autres services sociaux ; appuyer les programmes de réunification familiale si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 60. a, b, c, et d*)

## Enfants handicapés

- Faire tout le nécessaire pour veiller à l'application de la législation qui garantit aux enfants handicapés protection et égalité d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la vie sociale et publique, en tenant compte du Genre (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, par. 50.a*)
- Mettre à la disposition de tous les enfants handicapés des programmes appropriés et des services inclusifs et veiller à ce que ces services soient dotés de ressources humaines et financières adéquates (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, par. 50.b*)
- Mener des programmes de sensibilisation en vue d'informer le public des droits et besoins des enfants handicapés et d'en favoriser l'intégration sociale (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 50.c*)
- Dispenser une formation aux professionnels travaillant avec des enfants handicapés, dont les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel médical et paramédical connexe (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 50.d*)
- Assurer la participation des enfants handicapés et de leur famille à la planification, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 50.e*)

## Education scolaire et préscolaire

- Améliorer la réglementation des institutions pour enfants notamment par des associations confessionnelles, son adéquation avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que le contrôle et l'implication des pouvoirs publics dans sa mise en application (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 68 ; Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para.73.h*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits économiques et Sociaux (Education)

## Travail des enfants

- Poursuivre les mesures adoptées pour la mise en œuvre d'un Plan d'action contre le travail des enfants en coopération avec le BIT (*UPR : 125.175 (Djibouti)*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits économiques et sociaux (Droits économiques/Travail décent,

inspection du travail)

## Violences et abus

- Systématiquement collecter, analyser et diffuser les données désagrégées par sexe, âge et handicap sur les abus et la violence contre les enfants (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 39*)
- Accorder la priorité à l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, notamment en :
  - en interdisant toutes les formes de violence contre les enfants et en s'attaquant à leur dimension 'Genre' (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 42.a.i et 42.a.iii*)
  - renforçant les capacités de toutes les personnes travaillant avec et pour les enfants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 42.a.ii*)
  - en veillant à ce que des services adéquats et appropriés de réadaptation et de réinsertion sociale à la maltraitance soient fournis, en procédant à des enquêtes sur tous les cas suspectés et en menant une étude approfondie de la maltraitance et violence familiale (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 48.a-d*)
  - en constituant un système de collecte et d'analyse de données sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants et leur répression ; en amendant l'article 227 bis du Code pénal afin d'interdire expressément tout acte sexuel –même sans violence- aux enfants de moins de 15 ans ; en mettant en œuvre en accord avec les standards internationaux une législation, des politiques et des programmes adéquats de prévention, d'enquête et de répression, ainsi que de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 62*)
  - en veillant par des dispositions législatives et réglementaires adaptées à ce que les enfants, victimes ou témoins d'actes criminels bénéficient de la protection telle que définis dans la convention et les Lignes directrices des Nations-Unies de Juillet 2005 (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 67*)
  - donnant suite aux recommandations issues de la consultation régionale pour le MO et l'Afrique du Nord de Juin 2005 et sa conférence de suivi de Mars 2006 (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 42.a*)

- utiliser les recommandations présentes dans l'Etude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et d'en faire un outil pour agir en partenariat avec la société civile, veiller avec leur participation à protéger tous les enfants contre toutes formes de violence (*physique, sexuelle, psychologique*) et impulser des actions concrètes à échéances précises contre la violence et la maltraitance (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 42.b*)
- agissant en partenariat avec la société civile (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 42.b*) et en sollicitant l'assistance de la représentante spéciale su SG sur la violence contre les enfants, de l'UNICEF, du HCDH et de l'OMS (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 42.c*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à son obligation immédiate et inconditionnelle de protéger les enfants des châtiments corporels, notamment en :
  - modifiant le Code pénal pour interdire expressément par la voie légale toutes les formes de châtiments corporels dans tous les cadres et veiller à l'application de la loi et à des poursuites judiciaires contre les auteurs de mauvais traitement sur enfant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 50.a*) et en modifiant la définition de « mauvais traitement habituel » pour l'aligner sur celle suggérée par le Comité dans son observation générale n° 8 (2006) (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para.41.b*)
  - réalisant une étude approfondie visant à déterminer les causes, la nature et l'ampleur du phénomène et concevoir des politiques pour y remédier (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 41.c*)
  - renforçant les mesures publiques d'éducation, de mobilisation et de sensibilisation sur les effets néfastes des châtiments corporels (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 41.d*)
  - renforçant la formation professionnelle des enseignants afin de soutenir l'application de la loi de 2010 portant modification de l'article 339 du Code pénal et visant à la suppression des châtiments corporels dans l'éducation (*Observations finales du Comité de l'enfant, para. 41.a*)
- Prendre toutes les mesures requises pour protéger les enfants contre toutes les formes de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, notamment enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements

sur enfant et traduire les auteurs présumées en justice pour éviter l'impunité ; réviser la législation pour faire du fait que la victime soit un enfant une circonstance aggravante et que les peines soient proportionnées à la gravité du crime (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 39*)

- Lutter contre les violences à l'encontre des garçons et des filles handicapés en :
  - évaluant l'ampleur du phénomène via des données ventilées (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 17.a*)
  - veillant à ce que les établissements qui prennent en charge ces enfants soient dotés de personnel ayant reçu une formation spécialisée conforme aux normes en vigueur et à ce que ces établissements fassent l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières, et en instaurant des mécanismes de plaintes accessibles aux enfants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 17.b*)
  - instaurant des mécanismes de suivi indépendants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 17.c*)
  - prenant des mesures pour remplacer la prise en charge institutionnelle de ces enfants par une prise en charge communautaire (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 17.d*)

### Traite et exploitation sexuelle des enfants

- Mettre le droit interne en conformité avec la Convention et son Protocole facultatif concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et adopter de nouvelles mesures de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 64*) ;
- Etablir un mécanisme national de coordination et un système global de collecte de données et constituer un système de collecte et d'analyse de données sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants et leur répression (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 64*)
- Mettre en œuvre en accord avec les standards internationaux, des politiques et des programmes adéquats de prévention, d'enquête et de répression, ainsi que de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 62*)
- Mener des activités de sensibilisation contre la traite, notamment dans les

médias (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 64*)

- Etablir un service d'accueil téléphonique gratuit permettant de signaler les cas de traite des enfants et de soutenir les victimes (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 64*)

### Justice pour mineurs

- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits civils et politiques (Secteur de la justice/Justice pour mineurs)
  - Droits civils et politiques (Lutte antiterroriste et prévention de l'extrémisme violent)
- Des recommandations pertinentes figurent également sous :
  - Droits civils et politiques (Participation à la vie publique)

## MIGRANTS, RÉFUGIÉS & DEMANDEURS D'ASILE

### Général

- Faciliter le renforcement des capacités à tous les niveaux du gouvernement sur les droits des migrants (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 90.a*)
- Développer un mécanisme national transparent et complet de collecte des politiques et pratiques migratoires, d'analyse et de publication de données –notamment sur les migrants détenus et les expulsions- qui pourraient être utilisées pour définir une politique nationale fondée sur les droits humains des migrants (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 90.c*)
- Encourager et soutenir, techniquement et financièrement, les organisations de la société civile qui offrent des services aux migrants, quels que soient leur statut (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 90.d*)

### Cadre juridique et législation nationale

- Assurer que la mise en œuvre nationale des obligations internationales résultant de la ratification du Protocole sur le trafic irrégulier des migrants et celui sur la traite des personnes soit fait en conformité avec les principes internationaux des droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.c*)

- Développer et mettre à jour le cadre légal pour la protection des migrants et en particulier décriminaliser les migrations irrégulières (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.b*)
- Ratifier la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para 86.d ; Observations finales du Comité des DESC, para.57*)

### Protection des migrants vulnérables et rôle des institutions nationales

- Développer des mécanismes pour protéger les migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de migrations mixtes (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 90.b*)
- Renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, en pleine conformité avec le droit international (*UPR : 126.4, Guatemala*)), notamment les mineurs, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite des êtres humains (*UPR : 126.5 (Mexique), 126.6 (Nigéria)*)
- Faire en sorte que le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme inclue la protection des droits des migrants (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.e*)
- Faire en sorte que le mécanisme indépendant de prévention de la torture puisse avoir accès proprio motu aux places où les migrants sont privés de liberté de circulation, y compris les zones de transit des aéroports (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.f*)

### Gestion des frontières

- Décriminaliser le franchissement illégal de frontières (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 87.a*)
- Assurer la formation aux droits des migrants et aux procédures de toutes les personnes travaillant aux points de frontière, notamment les autorités portuaires, la police des frontières, et les officiers des douanes (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 87b*)
- S'assurer que les accords de réadmission signés respectent les droits de l'homme des personnes retournées/expulsées (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 87c*)
- Renforcer les mécanismes de détection, d'identification et d'assistance aux migrants en situation de vulnérabilité, en particulier les mineurs,

demandeurs d'asile potentiels et les victimes de traite des personnes  
*(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 87.d)*

### Détention des migrants

- Assurer que la détention de migrants n'est utilisée qu'en dernier ressort et est justifiée selon le droit international et est limitée à une durée minimum nécessaire, et que tout migrant dont la détention n'est plus nécessaire est immédiatement relâché ; développer des mesures alternatives à la détention *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.a et b)*
- Assurer que les procédures et conditions de détention des migrants sont en accord avec les normes internationales *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88. c)*
- Garantir la transparence sur et le libre accès des lieux de détention des migrants aux moniteurs indépendants, tels qu'un mécanisme national de prévention, l'institution nationale des droits de l'homme, les ONGs, UNHCR et autres organisations internationales *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.c et g)*
- Assurer que les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants ne sont pas détenues et développer des mécanismes de détection et d'hébergement pour identifier et protéger les enfants migrants non accompagnés *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.d)*
- Développer des régulations en accord avec les normes internationales en ce qui concerne les garanties procédurales et les conditions de détention, notamment le contact avec les familles, l'accès à un interprète, aux autorités consulaires et à un avocat, et l'accès à des soins de santé, de la nourriture et des conditions d'hygiène adéquats *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.e)*
- Assurer que les migrants qui ne peuvent pas payer pour leur déportation ne soient pas gardés en détention *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.f)*
- Améliorer la formation en droits de l'homme de tout le personnel travaillant dans les centres de détention *(Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88. h)*

### Demandeurs d'asile et Réfugiés

- Elaborer un cadre législatif pour la protection des réfugiés qui soient

conformes aux normes internationales (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 15*) et rédiger de manière transparente et participative la nouvelle loi sur l'asile en s'assurant que le texte final respecte les standards internationaux (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.a*)

- Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'asile en cours d'examen à l'Assemblée nationale (*UPR : 12.62 (Ouganda)*)
- Former au principe de non-refoulement et aux droits des demandeurs d'asile tous les fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'entrer en contact avec des migrants, y compris les officiers de police (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.b*)
- Assurer que tout migrant présentant des problèmes de protection soit informé de son droit à la demande d'asile (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.c*)
- Assurer que des cartes de séjour soient émises et renouvelées sans délais à tous les réfugiés, quelle que soit leur nationalité et sans exiger la présentation d'un passeport valable. Elaborer un cadre législatif pour la protection des réfugiés qui soient conformes aux normes internationales (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 15*)
- Assurer l'intégration en Tunisie de tous les déboutés à la réinstallation du camp de réfugiés de Choucha ; pour les migrants déboutés du statut de réfugiés, travailler avec les organisations internationales pour identifier des solutions adéquates et durables (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.d*)
- Octroyer un statut juridique officiel à titre provisoire aux réfugiés et demandeurs d'asile en veillant à ce qu'ils soient correctement identifiés et munis de documents délivrés par les autorités et à favoriser par là leur accès aux soins de santé et à l'éducation ; et considérer l'adoption de la loi sur l'asile comme une priorité (*Observations finales du Comité des DESC, para.33*)
- Veiller à ce que personne ne soit renvoyé de force dans un pays où l'on peut raisonnablement penser que sa vie ou son intégrité physique peut être mise en danger (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.15*)

## DISCRIMINATION RACIALE

### Recherche et études

- Fournir dans ses prochains rapports des estimations concernant la composition ethnique de sa population en suivant le principe d'auto-identification des groupes concernés (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 10*)
- Entreprendre des études en vue d'apprécier et d'évaluer concrètement l'existence de discrimination raciale exercée de facto par des personnes, des groupes ou des organisations (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 12*)
- Fournir des informations concrètes sur l'exercice des droits par les migrants d'Afrique subsaharienne et les Amazighs relevant de sa juridiction (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 14*)
- Traiter de façon plus précise dans ses prochains rapports la question de la non-discrimination concernant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les migrants d'Afrique subsaharienne et les Amazighs en Tunisie (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 14*)

### Législation et administration

- Criminaliser le racisme, en accord avec les engagements internationaux pris (*UPR : 125.40 (Kirghizstan), 125.41 (Ukraine)*) et adopter une législation et un cadre de régulation pertinents (*UPR : 125.42 (Congo), 125.47 (Afrique du Sud)*)
- Adopter une législation spécifique sur le délit de discrimination raciale et la propagation de la haine raciale satisfaisant à toutes les exigences de l'article 4 de la Convention et prévoyant des sanctions proportionnelles à la gravité des infractions (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 13*), (*UPR : 125.46 (Sierra Leone)*)
- Prévoir les dispositions nécessaires dans la législation nationale pour des voies de recours (*Observations finales du Comité sur Discrimination raciale, para. 19*)
- Tenir compte des parties pertinentes de la Déclaration et du programme d'action de Durban (2001) lorsque l'Etat transpose la Convention dans

son ordre juridique interne (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.22*) et donner des informations précises sur les mesures et programmes que l'État aura mis en œuvre pour donner suite à cette Déclaration et à ce programme d'action en tenant compte de l'observation générale n° 1(2001) concernant les buts de l'éducation (*Observations finales Comité Droits de l'enfant, para. 29*)

- Prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'abandon effectif des pratiques administratives interdisant l'inscription au registre de l'état civil des prénoms amazighs (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 16*)

### Recours, sanctions et poursuites

- Inclure dans le prochain rapport périodique des données statistiques sur les poursuites engagées et les peines infligées dans les cas d'infractions en rapport avec la discrimination raciale (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 19*)
- Assurer une formation en droit international des droits de l'homme suffisante aux juges et avocats afin de les sensibiliser au contenu et à l'application directe de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.20*)
- Informer le public de l'existence de voies de recours dans le domaine de la discrimination raciale (*Observations finales du Comité sur Discrimination raciale, para. 19*)

D'autres recommandations pertinentes figurent également sous :

- Droits économiques, sociaux et culturels (droits culturels)

## ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉS DE GENRE

- Abroger sans délai l'article 230 du Code pénal et former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre (*Observations finales Comité des DESC, para.25*)
- Mettre fin aux tests anaux forcés de personnes LGBT, contraires aux obligations contenues dans la Convention contre la Torture (UPR : 125.48 (*Irlande*))
- Assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires (UPR : 12.69 (*Luxembourg*))
- Elaborer des programmes de sensibilisation du public pour lutter contre la stigmatisation des lesbiennes, gays, transgenres et intersexués (UPR : 126.10 (*Irlande*))



### III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### SECTEUR DE LA JUSTICE

##### Réforme du secteur de la sureté publique et du secteur judiciaire

- Poursuivre les efforts de mise en œuvre du plan d'action sur la réforme judiciaire et du système des prisons (*UPR : 125.102 (Maroc)*)
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur les narcotiques qui exempte de poursuites judiciaires tout consommateur nécessitant un suivi médical (*UPR : 125.118 (Gabon)*)
- Poursuivre les réformes du secteur de la sureté publique pour assurer sa conformité aux normes d'un Etat de droit et aux standards de la Convention (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.e*), entre autres, l'accès à un avocat immédiatement après l'arrestation, l'examen sans délai par un médecin et l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires, une durée maximale de garde à vue de 48 heures, la charge de la preuve à l'accusation et le rejet de toute preuve obtenue sous la torture (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41. c ; Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.b, c et d ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 10, 14, 16.b*)
- Lutter contre la corruption du secteur judiciaire (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.h*)
- Surveiller régulièrement le respect des garanties légales (*UPR : 125.101 (Kenya)*) par tous les agents publics et s'assurer de sanctionner ceux qui ne les respectent pas (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 10*)

##### Indépendance de la justice

- Poursuivre ou lancer un processus de réformes législatives et/ou institutionnelles et/ou budgétaires en vue de renforcer l'indépendance de la justice et son impartialité, conformément aux normes et principes

internationaux (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para 41.e ; Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.b.i ; Observations finales du comité des droits de l'homme, para 17 ; Observations finales du Comité contre la Torture, para. 18.a ; UPR : 125.96 (Syrie), 125.97 (Azerbaïdjan), 125.98 (Jordanie)*), notamment en :

- garantissant la transparence des procédures et de la hiérarchie (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.b.ii ; Observations finales du comité des droits de l'homme, para 17*)
- garantissant en droit et en pratique l'impartialité du Bureau du Procureur (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 8.b.vi*)
- accordant la priorité à l'établissement et au bon fonctionnement d'un Conseil Supérieur de la magistrature permanent et indépendant chargé d'administrer l'appareil judiciaire (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100. m ; Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.b.iii, iv*) par les juges eux-mêmes et en accord avec les principes de Bangalore des NU sur la déontologie judiciaire (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 103*)
- établissant progressivement la sécurité de l'emploi garantissant l'inamovibilité des juges (*Rapport de visite du RS sur la promotion de la justice transitionnelle, para. 87.b.v ; Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 99*)
- luttant contre la corruption du secteur judiciaire (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. h*)
- définissant des normes de comportement professionnel dont la violation entrainera des mesures disciplinaires et en développant un code d'éthique pour l'appareil judiciaire (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.b.iv*)
- Modifier la loi n° 82-70 ainsi que le Code de justice militaire afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire sur des affaires imputées à des membres de sécurité intérieure et des militaires contre des civils (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 26*)
- Couper les liens qui existent entre les magistrats et l'exécutif afin que la justice devienne indépendante dans la pratique (*Rapport de visite*

*de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.94)*

- Enquêter rapidement et avec précaution tout cas de harcèlement, de menace, d'attaque ou d'agression sur un juge, procureur ou avocat, et des mesures de protection devraient leur être fournies ainsi qu'aux membres de leurs familles quand nécessaire (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 107*)

### Conseil supérieur de la magistrature

- Faire rédiger par le Parlement, de façon participative et en incluant notamment la société civile, les textes nécessaires à l'opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle, et considérer l'élection de leurs membres comme une priorité (*Rapport de visite de la RS indépendance des juges et avocats, para. 93*)
- Expressément affirmer le principe d'indépendance dans la loi portant sur le mandat, la structure, l'organisation et les procédures applicables aux quatre entités qui composent le Conseil supérieur de la magistrature (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 95 et 97*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les divergences d'interprétation des différents textes concernant le Conseil suprême de la magistrature et s'assurer que cette interprétation est en accord avec les standards internationaux (*UPR : 125.15 (Botswana)*)
- Faire figurer dans la loi relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature le nombre exact de ses membres et l'élection par les juges eux-mêmes d'au moins la majorité des membres, l'équilibre hommes-femmes et l'établissement de procédures et critères clairs et objectifs pour les membres élus comme les membres nommés, ainsi que le terme de leurs mandats (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.96*)
- Renforcer les mesures de vérification/contrôle par le Conseil supérieur de la magistrature des futurs magistrats, notamment la vérification approfondie de leur conduite, préalablement à leur nomination, et ce afin de d'assurer de leur intégrité et leur lutte contre la corruption (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 100*)
- Doter le Conseil supérieur de la magistrature d'une réelle indépendance administrative et financière par une allocation et une gestion budgétaires

distinctes, via l'envoi à la Commission parlementaire concernée des demandes d'allocation -reçues des tribunaux et consolidées en un budget par ses 3 conseils- et la participation aux délibérations (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 104*)

### Statut des magistrats

- Spécifier très clairement dans la loi sur le Statut des magistrats que la sélection, la nomination et la promotion des magistrats doivent être basées sur des procédures et critères justes et transparents basés sur le mérite, la compétence et la formation et les qualifications appropriées, l'intégrité et la probité, conformément aux Principes fondamentaux des NU relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.98*)
- Inscire dans la loi sur le Statut des magistrats que leur révocation ou suspension ne peut se faire que pour des raisons d'incapacité ou de comportement qui les rendrait impropres à assumer leur fonction et y assurer une sécurité de la charge jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.99*)
- Inscire dans la loi sur le Statut des magistrats que le déclenchement et la conduite d'enquêtes, de procédures ainsi que l'application de sanctions disciplinaires ne peuvent être le fait que du Conseil supérieur de la magistrature ; et que les garanties d'un procès équitable et sa revue par une tribunal compétent, indépendant et impartial sont assurées (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.102*)
- Evaluer le travail des magistrats et prendre les décisions de promotion et de transfert de juges sur les mêmes critères objectifs qui ont gouverné à leur sélection et nomination, tout en incluant des garanties procédurales, comme le droit d'être consulté et d'exprimer son opinion sur l'évaluation faite, et de la contester si cela est estimé nécessaire (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para.101*)

### Services du Procureur

- Mettre les services du procureur sous la direction d'un Procureur-général de la république indépendant du Ministre de la justice et autonome

financièrement (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 108*)

- Inscrire l'indépendance des procureurs vis-à-vis des magistrats dans des lois organiques et autres textes législatifs pertinents afin de préciser les rôles que chacun devrait avoir en conformité avec les Lignes directrices des NU sur le rôle des procureurs (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 109*)
- Définir par des lois la sélection, nomination et promotion des procureurs selon des procédures et des critères justes, impartiaux et objectifs qui prennent en compte les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'expérience professionnelles, conformément aux Lignes directrices des NU sur le rôle des procureurs (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 110*)
- Dans les cas exceptionnels où des instructions seraient données aux procureurs, les donner via un écrit officiel, archivé et soigneusement circonscrit afin d'éviter interférence et pression injustifiées ; tout en laissant la possibilité aux procureurs de critiquer ces instructions particulièrement lorsqu'ils les considèrent comme illégaux ou contraire à l'éthique de leur profession (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 111*)
- Elaborer, par les procureurs eux-mêmes, un Code de conduite pour les procureurs tout en gardant en tête les devoirs et rôles spécifiques au sein de l'administration de la justice et les Lignes qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience, conformément aux Lignes directrices des NU sur le rôle des procureurs (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 112*)

## Avocats

- Augmenter la rémunération des avocats fournissant une assistance judiciaire dans les affaires criminelles en conformité avec les honoraires définis par le Barreau (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 114*)
- Arrêter d'associer, avec effet immédiat, les avocats aux intérêts de leurs clients et éviter d'exprimer à ce sujet des commentaires publics, notamment aux médias (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 115*)

- Prendre des mesures de sensibilisation sur le rôle des avocats (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 116*)
- Respecter, dans la loi et dans la pratique le principe de confidentialité de toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 117*)

### Tribunaux militaires

- Modifier la loi n° 82-70 ainsi que le Code de justice militaire afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire sur des affaires imputées à des membres de sécurité intérieure et des militaires contre des civils (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 26*)
- Amender la législation sur les tribunaux militaires afin d'assurer que les infractions ou manquements aux règles de l'armée soient examinés par les juridictions militaires lorsqu'elle n'équivaut pas à une sérieuse violation des droits de l'homme mais que toute enquête et jugement d'une violation des droits de l'homme commise par un membre des forces armées ou de sécurité soit transmise à une juridiction civile (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 113*)

### Traitement rapide des dossiers et des arriérés

- Accroître la capacité du Ministère de la Justice (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. h*)
- Développer une stratégie pour résorber les affaires en attente (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. h*)
- Répondre de façon prioritaire aux cas d'impunité dans les violations des droits de l'homme en assurant des enquêtes rapides et impartiales et en poursuivant les auteurs devant la justice (*femmes* (*Rapport de visite du RS sur les défenseurs des droits de l'homme, para. 100.c*))
- Assurer le respect absolu de la durée maximale de détention provisoire et veiller à ce que les personnes détenues soient jugées sans retard excessif (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.b*)
- Mettre en place une stratégie permettant de faire face aux arriérés (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.h*)

- Explorer à travers l'assistance technique et le renforcement de capacités les solutions offertes par les nouvelles technologies d'information et de communication pour accroître l'efficacité de la gestion des cas et de procédures de travail, et de réduire les délais injustifiés (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 105*)

### Justice pour mineurs

- Veiller à ce que le Code pénal ne prévoit pas de délit d'Etat (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, par. 66.a*)
- Veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et élargir le recours aux peines de substitution (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 66.c*)
- Mettre en place le dispositif de délégué à la liberté surveillée prévue dans le Code de la protection de l'enfant ; revoir et renforcer la médiation pénale afin qu'elle atteigne son objectif éducatif (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.d*)
- Etablir un programme de réadaptation et de réinsertion des enfants en fin de procédure judiciaire, sensible au Genre (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.e*)
- Veiller à ce que les mineurs ayant affaire avec la loi disposent d'un système de doléance efficace et indépendant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.g*)
- Contrôler la qualité et l'efficacité du système de justice pour mineurs afin d'en assurer sa conformité avec les normes internationales (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.h*)
- Assurer l'intégration adéquate du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques ainsi que sa mise en pratique dans les décisions judiciaires et administratives et dans les programmes, projets et services ayant un impact sur les enfants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 31*)

### Procédure pénale

- Réformer la garde à vue, notamment en :
  - autorisant la présence d'un avocat et en permettant aux familles et aux avocats de la défense de prendre connaissance des motifs de l'arrestation et des procès-verbaux (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste,*

*para. 41.c, d, f, i ; Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 106 ; UPR : 125.103 (Corée du Nord))*

- limitant sa durée légale à un maximum de 48 heures (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 13 ; Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 106*) clarifiant juridiquement les conditions dans lesquelles débute la garde à vue et le moment où celle-ci commence et s'assurant que la durée maximale n'excède pas 48h, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 10*)
- s'assurant que toute personne détenue est présentée devant une autorité judiciaire indépendant dans les 48h qui suivent son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue et permettre que la légalité de la garde à vue soit susceptible d'un recours (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 10*)
- Mettre en place un système effectif de libération sous caution (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41.d*) ; développer les peines alternatives à la détention préventive et réduire la surpopulation carcérale (*UPR : 125.101 (Kenya)*) pour les peines de durées courtes ou moyennes (*UPR : 125.100 (Angola)*)
- Veiller à une supervision de l'utilisation de enregistrements de vidéosurveillance lors des procès (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.b*)
- Garantir le principe du secret des échanges entre l'avocat et son client et l'accès sans délai à un avocat pour toute personne privée de liberté (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 22.b*)

### Peines d'emprisonnement

- Réduire de manière significative la surpopulation carcérale en recourant davantage aux peines alternatives, telles que la suspension de peine pour délinquants primaires et pour certaines infractions mineures, ainsi qu'aux mesures alternatives à la détention provisoire (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.a*) ; et accélérer l'adoption du projet de loi sur les narcotiques qui exempte de poursuites judiciaires tout consommateur nécessitant un suivi médical (*UPR : 125.118 (Gabon)*)

- Limiter le recours à l'isolement cellulaire comme mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous supervision stricte et avec la possibilité d'un contrôle judiciaire (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.g*)

### Renforcement des capacités

- Fournir aux juges et aux avocats formation initiale, stage pratique et formation continue sur les questions d'indépendance de la justice et les codes de conduite et d'éthique (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 118*)
- Former au principe de non-refoulement et aux droits des demandeurs d'asile tous les fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'entrer en contact avec des migrants, y compris les officiers de police (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.b*)
- Former davantage les juges et le parquet, leur rappelant leur obligation de prendre des mesures pertinentes en cas de suspicion ou d'allégation d'actes de torture ou de mauvais traitement (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 18.c*)
- Sensibiliser et former le corps judiciaire et les membres des forces de l'ordre au sujet de toutes les violences à l'égard des femmes (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.c ; UPR : 125.161 (Liechtenstein)*)
- Publier suffisamment en avance et de façon accessible pour tout juge, procureur et avocat les opportunités de formation (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 119*)
- Assurer une formation en droit international des droits de l'homme suffisante aux juges et avocats afin de les sensibiliser au contenu et à l'application directe de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para.20*)

### PEINE DE MORT

- Etudier et considérer la possibilité d'abolir la peine de mort (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 14*)
- Promouvoir et faciliter un débat public sur l'abolition de la peine de mort (*UPR : 125.65 (Italie)*), avec les contributions de l'institution nationale

des droits de l'homme tunisienne, des autres instances constitutionnelles pertinentes et de la société civile (UPR : 125.67 (Irlande)), avec comme objectif l'adoption d'un consensus sur le retrait de la peine de mort de la Constitution (UPR : 125.64 (Costa Rica))

- Commuer toutes les condamnations à la peine capitale en peines d'emprisonnement (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 14*) et maintenir le mémorandum qui existe de facto avec l'objectif futur d'abolir la peine de mort (UPR : 125.66 (Rwanda))
- Considérer la ratification du 2ème Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 14 ; UPR : 125.67 (Irlande)*)

## SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

### Général

Poursuivre la réforme du secteur de la sécurité (UPR : 125.61 (Luxembourg)) et s'assurer que les formations appropriées et les mécanismes de surveillance sont en place (UPR : 125.62 (Australie))

### Renforcement des capacités

Entreprendre des efforts énergiques notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme du personnel chargé de l'application des lois (UPR : 125.33 (Chili))

- Renforcer les enseignements des droits de l'homme à l'Ecole supérieure des forces de sécurité intérieure et la formation de formateurs (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41.i*)
- Continuer les plans relatifs aux droits de l'homme et renforcer les programmes de formation destinés l'armée et à la police, notamment à l'Ecole supérieure des forces de sécurité intérieure (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41. i ; UPR : 125.38 (Qatar)*) avec un effort particulier sur les techniques d'interrogatoire et d'enquête (UPR : 125.39 (Corée du Nord))
- Sensibiliser et former le corps judiciaire et les membres des forces de l'ordre au sujet de toutes les violences à l'égard des femmes (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 40.c*)

- Assurer la formation aux droits des migrants, et aux procédures de toutes les personnes travaillant aux points de frontière, notamment les autorités portuaires, la police des frontières, et les officiers des douanes (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 87b*)
- Former au principe de non-refoulement et aux droits des demandeurs d'asile tous les fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'entrer en contact avec des migrants, y compris les officiers de police (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 89.b*)

### Transparence et reddition des comptes aux citoyens

- Définir clairement les compétences des différentes forces de sécurité intérieure et veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.c. i*)
- Garantir en droit et en pratique la neutralité des forces de sécurité intérieure afin qu'elles ne puissent être instrumentalisées par le pouvoir exécutif (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.c. ii*)
- Etablir des mécanismes de surveillance efficaces ainsi que des procédures institutionnalisées de contrôle (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.c. iii ; UPR : 125.62 (Australie)*)
- Améliorer sans délai la réactivité et la responsabilisation des forces de police, notamment dans les zones urbaines (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100.d*)
- Préciser les structures, responsabilités et pouvoirs exacts des forces de sécurité intérieures dans des lois accessibles au grand public (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41.i*)
- Faire participer activement la société civile à l'élaboration des initiatives de réforme du secteur de la sécurité (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.c.v*)
- Assurer que toute allégation d'usage excessif de la force ou de toute autre possible violation par les forces de sécurité mène à une enquête rapide, effective et impartiale (*UPR : 125.63 (Etats-Unis d'Amérique)*)
- Enquêter de façon rapide et impartiale les allégations d'usage excessif de la force et d'arrestations arbitraires lors de manifestations (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.c.iv*), notamment lors du 9 Avril 2012 (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100. e*)

## DÉTENTION

### Conditions de détention

- Augmenter les effectifs de personnel qualifié en contact avec les prisonniers (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.g*)
- Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.f*)
- Poursuivre les efforts pour améliorer et agrandir les établissements pénitentiaires de façon à remettre à niveau ceux non conformes et allouer les ressources nécessaires pour améliorer les conditions de détention -notamment en ce qui concerne la qualité de l'alimentation, la santé (*Rapport de visite du RS sur la torture, para 101.a*)- et renforcer les activités de réinsertion et de réhabilitation notamment en ce qui concerne la qualité de l'alimentation, la santé (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.c*)
- S'assurer de la séparation des mineurs des adultes et des condamnées des personnes en attente de jugement (Rapport de visite du RS sur la torture, para 101.a (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.d*))
- Assurer la disponibilité des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.f*)
- Augmenter les effectifs de personnel qualifié en contact avec les prisonniers (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.f*)
- Elargir les mesures de contrôle et de suivi dans les lieux de privation de liberté, notamment en permettant aux ONGs nationales d'avoir accès aux lieux de détention (*Observations finales du Comité des droits de l'homme, para. 16*) et garantir à tous les mécanismes de surveillance le libre accès à tous les lieux de détention, y compris les centres de garde à vue et d'interrogatoires, avec la possibilité de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 32*)
- Limiter le recours à l'isolement cellulaire comme mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous supervision stricte et avec

la possibilité d'un contrôle judiciaire (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.g*)

- Assurer : (a) qu'un examen médical soit pratiqué promptement au début de la privation de liberté par des médecins indépendants, préférablement du choix des détenus, et formés au manuel pour enquêter efficacement sur la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; (b) que le dossier médical soit mis à la disposition de la personne détenue ou à son conseil sur demande ; (c) que tous les examens soient menés hors de l'écoute et de la vue des agents de police ou du personnel pénitentiaire ; (d) que les médecins puissent communiquer toutes traces de torture ou de mauvais traitements confidentiellement et sans risque de représailles à une autorité d'enquête indépendante (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 14*)

### Personnel des centres de détention

- Améliorer la formation en droits de l'homme de tout le personnel travaillant dans les centres de détention (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88. h*)
- Augmenter les effectifs de personnel qualifié en contact avec les prisonniers (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 28.e*)

### Détention des migrants

- Assurer que les procédures et conditions de détention des migrants sont en accord avec les normes internationales (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88. c*)
- Assurer que la détention de migrants n'est utilisée qu'en dernier ressort et est justifiée selon le droit international et est limitée à une durée minimum nécessaire, et que tout migrant dont la détention n'est plus nécessaire est immédiatement relâché ; développer des mesures alternatives à la détention (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.a et b*)
- Assurer que les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants ne sont pas détenus et développer des mécanismes de détection et d'hébergement pour identifier et protéger les enfants migrants non accompagnés (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.d*)
- Garantir la transparence sur et le libre accès des lieux de détention des migrants aux moniteurs indépendants, tels que l'institution nationale

- des droits de l'homme, les ONGs, UNHCR et autres organisations internationales (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.c et g*)
- Assurer que les migrants qui ne peuvent pas payer pour leur déportation ne soient pas gardés en détention (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88.f*)
  - Améliorer la formation en droits de l'homme de tout le personnel travaillant dans les centres de détention (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 88. h*)

## TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

### Général

- Prendre les mesures nécessaires pour combattre la torture et les mauvais traitements de façon plus effective (*UPR : 125.69 (Togo), 125.70 (Ukraine)*)
- Assurer la responsabilité pour tous les actes de torture, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*UPR : 125.78 (Pays-Bas), 125.79 (Norvège)*)

### Mesures préventives

- Assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par les agents de sécurité en charge de d'enquête (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.16.a*)
- Installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les centres d'interrogatoire et de garde à vue, y compris aux centres de Gorjani et de Laaouïna et de Bouchoucha, sauf dans le cas où il y aurait des risques de violation du droit au respect de la vie privée ou à la confidentialité des entretiens des personnes avec leur conseil ou médecin ; veiller aussi à une supervision de l'utilisation de ces enregistrements lors des procès (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.b*)
- Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que tout auteur ou complice de tels actes sera tenu personnellement responsable devant la loi (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.c*)

## Réforme de la législation nationale

- Harmoniser la législation nationale avec la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entre autre via:
  - l'inclusion du fait que la victime d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants soit un enfant constitue une circonstance aggravante (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 39*)
- Accélérer le processus de réforme législative en cours et modifier l'article 101 bis du Code Pénal afin de se conformer strictement à la définition de la torture contenue dans l'art. 1 de la Convention (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 8 ; UPR : 125.71 (Autriche), 125.75 (Ghana)*) et modifier l'article 101 quater du Code pénal afin d'éliminer les clauses d'exonération de peine pour encourager la dénonciation de la torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 8*)
- Clarifier les conditions dans lesquelles débutent la garde à vue et le moment où elle commence, et s'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas 48heures, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 10*)
- Adopter les mesures législatives nécessaires pour permettre la révision des procès au motif qu'ils auraient été prononcés sur la base d'aveux extorqués sous la torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 24.b*) et veiller à ce qu'en cas d'allégations, il revienne à l'autorité de poursuite d'établir que les preuves n'ont pas été obtenues sous la contrainte (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.24.a ; Comité droits de l'homme, para. 12*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les cas de torture commis avant 1999 fassent l'objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime ; et Amender l'article 5(4) du Code de procédure pénale en conformité avec l'article 24 de la loi organique 2013-43 relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 36*)
- Abroger l'article 230 du Code pénal qui pénalise les relations consentes entre adultes du même sexe ; Interdire les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de

manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 42*)

### Examens médicaux

- Assurer l'indépendance du personnel médical par le transfert de leur tutelle au Ministère de la Santé (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.e*) et le renforcement de leur capacité en matière d'enquêtes médicales d'allégations de torture (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.e*)
- Assurer (a) qu'un examen médical soit pratiqué promptement au début de la privation de liberté par des médecins indépendants, préférablement du choix des détenus, et formés au manuel pour enquêter efficacement sur la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.20.e*) ; (b) que le dossier médical soit mis à la disposition de la personne détenue ou à son conseil sur demande ; (c) que tous les examens soient menés hors de l'écoute et de la vue des agents de police ou du personnel pénitentiaire ; (d) que les médecins puissent communiquer toutes traces de torture ou de mauvais traitements confidentiellement et sans risque de représailles à une autorité d'enquête indépendante (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 14*)
- Interdire les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes qui les subissent et qui seront, de ce fait, poursuivis en justice (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 42*)

### Système de plaintes et d'enquêtes

- Veiller à ce que tous les cas de torture soient traités ex officio par le juge d'instruction (*Rapport de visite de la RS sur l'indépendance des juges et avocats, para. 106*) et que ceux de décès survenus en détention fassent l'objet d'enquêtes systématiques diligentes et impartiales par un organe indépendant (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 30.a ; UPR : 125.68 (Suisse)*)
- Mettre en place dans tous les lieux de détention un système de plaintes indépendant, efficace, confidentiel et accessible, en accord avec le Protocole d'Istanbul (*UPR : 125.72 (République tchèque)*) et qui ne soit

pas suivi de représailles (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 101.b*)

- Veiller à ce que tous les détenus puissent tous aient accès à ce système sans entrave ni contrôle (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 22.a ; Rapport de visite du RS sur la torture, para 101.b*)
- Informer le public et les personnes privées de liberté de l'existence de ce mécanisme et des moyens d'y accéder (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 101.b*)
- Ce système doit veiller à ce que :
  - les suspects soient traduits en justice et, si déclarés coupables, soient punis de manière adéquate (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 30.a ; Rapport de visite du RS sur la torture, para. 101. ; UPR : 125.68 (Suisse)*)
  - les victimes et leurs familles puissent participer à l'instruction judiciaire en tant - que partie civile, au même titre que le Procureur (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 20.b et 30.b*) et puisse participer activement à l'enquête (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 20.b*)
  - les victimes soient compensées de manière adéquate et équitable (*UPR : 125.68 (Suisse)*)
- Renforcer la capacité à mener des enquêtes indépendantes (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 11.b*)
- Assurer l'indépendance du personnel médical par le transfert de leur tutelle au Ministère de la Santé (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.e*) et le renforcement de leur capacité en matière d'enquêtes médicales d'allégations de torture (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.e, ; Observations finales du Comité contre la Torture, para.14. a*)
- Assurer que les médecins puissent communiquer toutes traces de torture ou de mauvais traitements confidentiellement et sans risque de représailles à une autorité d'enquête indépendante (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 14.d*)
- Former davantage les médecins légistes au Protocole d'Istanbul et veiller à ce que les magistrats interrogent les médecins concernant leurs constatations (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.20. e*)
- Assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées

par des agents de sécurité en charge de l'enquête (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.a*)

- Garantir l'impartialité de l'enquête menée par la police, par exemple, en rattachant la police judiciaire au ministère de la justice (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 20.c*)
  - Veiller à ce qu'en cas d'allégation les juges d'instruction ordonnent sans délai un examen médico-légal psychologique et physique du détenu et dénoncent immédiatement et systématiquement ces infractions au Procureur de la république en conformité avec art. 13 et 14 du Code de procédure pénale, tout en garantissant la protection de la victime (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 18.b*)
  - Adopter des mesures efficaces pour faire strictement respecter l'article 155 du Code de procédure pénale et en particulier : veiller à ce qu'en cas d'allégations de torture, il revienne à l'autorité de poursuite d'établir que les preuves n'ont pas été obtenues sous la contrainte (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 24.a*) ; adopter les mesures législatives nécessaires pour permettre la révision des procès au motif qu'ils auraient été prononcés sur la base d'aveux extorqués sous la torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 24.b*)
  - Transmettre sans délai les plaintes à un juge d'instruction afin que la victime puisse se constituer partie civile et participer activement à l'enquête (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 20.b*)
  - Poursuivre et sanctionner les personnes qui se livrent à la torture et aux mauvais traitements (Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para. 100. f ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 39 ; Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.a), y compris contre les supérieurs hiérarchiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 11.a* ; *Rapport de visite du RS sur la torture, para. 102.a*)
- perVeiller à ce que les auteurs présumés soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque de récidive ou de représailles ou d'obstruction à l'enquête (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 20.a*)

### Responsabilités des magistrats et agents de sécurité

- Former davantage les juges et le parquet en leur rappelant leur obligation

de prendre des mesures pertinentes en cas de suspicion ou d'allégation d'actes de torture ou de mauvais traitement (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 18.c et 20.f*)

- Se concentrer sur les bonnes pratiques et les formations sur les droits de l'homme des forces de police et de sécurité (*UPR : 125.71 (Autriche)*)
- Engager la responsabilité des personnes chargées de l'application de la loi, y compris les magistrats, qui ne prennent pas les mesures qui s'imposent lors d'allégation de tortures faites au cours d'une procédure judiciaire (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 18.c*)
- Veiller à ce que l'article 67 de la loi antiterroriste 2015-26 ne soit pas abusivement interprété dans le but de garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou de mauvais traitements (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 16.d*)
- Adopter des mesures efficaces pour faire strictement respecter l'article 155 du Code de procédure pénale et en particulier : veiller à ce qu'en cas d'allégations de torture il revienne à l'autorité de poursuite d'établir que les preuves n'ont pas été obtenues sous la contrainte (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 24.a*) ; adopter les mesures législatives nécessaires pour permettre la révision des procès au motif qu'ils auraient été prononcés sur la base d'aveux extorqués sous la torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 24.b*)
- Modifier la loi n° 82-70 ainsi que le Code de justice militaire afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire sur des affaires imputées à des membres de sécurité intérieure et des militaires contre des civils (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 26*)

### Protection, recours et soutien aux victimes

- Assurer aux victimes des recours effectifs, un soutien moral et matériel, et une aide juridique adéquate (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.d*)
- Voter une loi qui fournisse aux victimes de torture les recours nécessaires et le droit d'obtenir réparation, y compris des compensations et une réhabilitation aussi complète que possible (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.e*)
- Donner un soutien financier aux associations de la société civile qui assistent les victimes et leurs familles et l'établissement de services

spécialisés au sein du système national de santé (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.g*)

- Etablir un système de protection des victimes de torture, témoins et autres personnes intervenant au nom de la victime afin de les protéger contre toute forme de représailles (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 22.c*)
- Prendre des mesures pénales et disciplinaires contre les auteurs de mesures de rétorsion (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 22.d*)

### Mécanisme national de prévention et monitoring des lieux de détention

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un organe de contrôle et mécanisme indépendant pour la prévention de la torture dans le cadre de la ratification de ce protocole (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41.h ; Rapport de visite du RS sur les migrants, para 86. f ; Rapport de visite du RS sur la torture, para. 1002. f*)
- Assurer que le mandat de ce mécanisme puisse avoir accès proprio motu aux places où les migrants sont privés de liberté de circulation, y compris les zones de transit des aéroports (*Rapport de visite du RS sur les migrants, para. 86.f*)
- Doter l'Instance nationale pour la prévention de la torture de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 34 ; UPR : 125.77 (Madagascar)*) et lui assurer indépendances administrative et financière (*UPR : 125.76 (Ghana)*), y compris par un budget séparé et suffisant (*UPR : 125.74 (Allemagne)*), et de fonctionnement (*UPR : 125.31 (République Tchèque)*)
- S'assurer que l'Instance nationale fonctionne conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, aux directives concernant les mécanismes nationaux de prévention et aux principes de Paris (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 34 ; UPR : 125.76 (Ghana)*)
- Elargir les mesures de contrôle et de suivi dans les lieux de privation de liberté, notamment en permettant aux ONGs nationales d'avoir accès aux lieux de détention (*Observations finales du Comité des droits de l'homme, para. 16*) et garantir à tous les mécanismes de surveillance

le libre accès à tous les lieux de détention, y compris les centres de garde à vue et d'interrogatoires, avec la possibilité de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 32*)

- Assurer la cohérence du mandat avec celui de la nouvelle instance nationale des droits de l'homme (UPR : 125.35 (Ghana))
- D'autres recommandations pertinentes figurent également sous :
  - Droits civils et politiques (*Secteur de la sécurité/Renforcement des capacités*)
  - Droits civils et politiques (*Secteur de la justice/Indépendance de la justice*)
  - Droits civils et politiques (*Lutte antiterroriste et prévention de l'extrémisme violent*)
  - Droits civils et politiques (*Justice transitionnelle*)
  - Non-discrimination et protection des groupes spécifiques (*Femmes/Violence à l'encontre des femmes*)

## LUTTE ANTITERRORISTE ET PRÉVENTION DE L'EXTRÉMISME VIOLENT

### Général

- Veiller à prendre des mesures qui soient globales, intégrées, multidimensionnelles et stratégiques (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 98*)
- Accélérer la prise de responsabilité de l'Etat dans la lutte contre le terrorisme (UPR. 125.54 (Irak)) & l'extrémisme violent (UPR : 125.181 (Ethiopie)) et continuer à sensibiliser à la lutte contre l'extrémisme (UPR : 125.51 (Syrie))

### Stratégie nationale

- Définir un plan qui soit conçu de façon à avoir des effets immédiats ainsi que des effets à moyen et à long termes (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 98*)
- Proposer un ensemble équilibré de mesures répressives et de mesures sociales et prévoir dans tous ses éléments l'application systématique de normes relatives aux droits de l'homme (*Rapport de visite du GT sur*

*les combattants étrangers, para. 98 et 105)* afin d'empêcher une plus grande radicalisation

- Offrir des possibilités de réadaptation (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 105)* notamment en s'inspirant des programmes existants au Danemark, en Allemagne et au Royaume-Uni (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 111)*)
- Poursuivre les efforts de mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent (*UPR : 125.56 (Libye)*) en coordination avec toutes les autorités concernées (*UPR : 125.57 (Oman)*)
- Veiller à ce que les mesures prises au titre de la lutte contre le terrorisme soient conformes aux droits humains, notamment aux dispositions du Pacte (Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 15) notamment sur le droit à un procès équitable et sur la liberté d'expression (*UPR : 125.58 (Pérou)*) ; ainsi que les droits humains des suspects, des détenus et de leurs familles (*UPR : 125.52 (Etats-Unis d'Amérique)*)
- Prendre en compte la diversité des profils des combattants et des méthodes de recrutement (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para.98)*)

## Prévention

- Prévenir en appuyant les programmes menés par des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'éducation, du conseil, de l'accompagnement et l'interaction culturelle et sociale ; en développant la culture citoyenne ; et en tempérant les réactions extrémistes à ce qui est perçu comme étant des provocations (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para.99)*)
- Réaliser des investissements en faveur des jeunes – le segment de la population le plus vulnérable à la radicalisation- en s'employant à renforcer leurs compétences et à accroître leurs perspectives d'emploi, y compris en mettant l'accent sur la formation professionnelle et l'entreprenariat (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para.100)*)
- Réaliser un effort coordonné de déradicalisation ; encourager et favoriser des discours alternatifs à la propagande violente (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para.101)*)

- Nouer un dialogue et établir des liens avec les mécontents et les partisans de l'extrémisme islamique pour empêcher leur clandestinité ; élaborer une stratégie globale axée sur l'intégration politique des différents groupes religieux qui peuvent prôner la tolérance et offrir un cadre de partage des idées et des solutions possibles à la radicalisation (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 102*)
- Soutenir les efforts déployés par la société civile pour lutter contre les discours de haine dans les médias ; mener d'autres initiatives d'éducation des médias ; donner la possibilité aux combattants de retour de s'exprimer sur leur désillusion et expérience (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 108*)

### Législation

- Régler la question du statut ambigu de la loi antiterroriste n° 2003-75 du 10 décembre 2003 (*Rapport de visite du RS sur la lutte antiterroriste, para 41.a*)
- Formuler et adopter une définition plus précise des actes de terrorisme (Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.b) ; et réviser la loi 2015-26 afin de définir strictement l'acte de terrorisme et réduire la durée de la garde à vue dans des cas de terrorisme conformément aux standards internationaux (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 12.a ;*
- Veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas tenues pour responsables, détenues ou poursuivies en vertu des lois antiterrorisme (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 66.b*)
- Introduire un projet de loi pour remplacer la loi antiterroriste de 2003 par un cadre juridique approprié qui soit pleinement conforme aux normes et critères internationaux en matière de droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur la lutte antiterroriste, para 41.b*)
- Éliminer toute forme de détention au secret, systématiquement enquêter sur les plaintes à cet égard et sanctionner dûment les responsables (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 12.d*)
- Mettre en place un système effectif de liberté de caution (*Rapport de visite du RS sur la lutte antiterroriste, para 41.d*)
- Porter plus d'attention à la protection des droits de l'homme pendant les processus judiciaires relatifs au terrorisme (*UPR : 125.182 (Japon)*)

; *Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 105*) ; et dispenser des formations aux droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, conjugués à la fourniture par la communauté internationale de services de renforcement de capacités (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 106*)

- Promulguer une loi ou des lignes directrices pour mettre fin à l'usage excessif de la force contre les individus suspectés d'être impliqués dans des activités terroristes, en améliorant les conditions de détention préventives, en installant des caméras dans les centres de détention, et en assurant l'accès à un avocat sans délai (*UPR : 125.53 (Canada)*)
- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que les personnes privées de liberté, quelle que soit la nature de l'offense dont elles sont suspectées, ont accès, de jure et de facto, et ce dès le début de la privation de liberté, à toutes les garanties juridiques fondamentales de l'article 17 de la Convention (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 12.b*), et en particulier :
  - l'accès de toutes les personnes privées de liberté à un avocat (*UPR : 125.53 (Canada)* ; *Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 104*) et puisse communiquer avec leurs proches ou toute personne de leur choix, et pour les étrangers avec leurs autorités consulaires (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.30.a* ; *Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 103*)
  - l'accès aux informations listées sous l'article 18 de la Convention, y compris durant la période de garde à vue (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.30.b*)
  - l'enregistrement, sans exception de tout cas de privation de liberté dans des registres uniformisés et/ou dossiers qui incluent, au minimum, les informations listées sous l'article 7 (3) de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.30.c*)
  - l'inscription immédiate au registre et/ou dossier et sa mise à jour correcte et rapide, leurs vérifications régulières et par la mise en place d'un contrôle effectif ; et adéquatement sanctionner les cas de falsification ou de destruction des registres (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.30.d* ; *Observations*

*finales du Comité contre la Torture, para. 12.d)*

### Coordination interne

- Renforcer la coopération, comme il est actuellement envisagé de le faire entre les ministères œuvrant à des programmes en faveur des combattants de retour au pays, ainsi qu'entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur pour la gestion des prisons (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 107*)

### Coopération internationale

- Dispenser des formations aux droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, conjugués à la fourniture par la communauté internationale de services de renforcement de capacités (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 106*)
- Etablir un cadre international de coopération permettant aux pays de se communiquer les éléments de preuve afin de faire en sorte que les personnes qui participent à des réseaux de combattants étrangers ou soutiennent de tels réseaux aient à répondre de leurs actes (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 110*)
- S'inspirer éventuellement des programmes de réadaptation et de réintégration existants pour une reproduction au niveau national (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 111*)
- S'attaquer notamment par la voie du dialogue, au règlement du conflit et à la sortie de la crise libyenne qui constitue de plus en plus un problème régional (Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 109) ainsi qu'au conflit en Iraq afin de tarir la demande de combattants étrangers et d'activités connexes (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 112*) ; demander des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme commises durant ces 2 conflits et offrir réparation pour celles-ci (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para. 112*)

D'autres recommandations pertinentes figurent également sous :

- Droits civils et politiques (Secteur de la Justice/Réforme du secteur judiciaire et de la sureté publique ; Indépendance de la justice ; Justice pour mineurs)

- Droits civils et politiques (Secteur de la Sécurité/Transparence et reddition des comptes aux citoyens)
- Droits civils et politiques (Torture et mauvais traitements/Système de plaintes et d'enquêtes ; Protection, recours et soutien aux victimes)
- Droits civils et politiques (Justice transitionnelle/Recherche de la vérité)

## JUSTICE TRANSITIONNELLE

### Général

- Etablir des mécanismes de justice transitionnelle:
  - sur la base des résultats d'une vaste consultation nationale où toutes les voix de la société et les régions puissent s'exprimer et participer de façon non discriminatoire et en comblant le fossé entre la côte urbaine et l'intérieur du pays afin d'inverser la tendance à la fragmentation sociale (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83.f*), notamment les victimes dont les voix doivent être constamment entendues (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83.d et e*)
  - en veillant à ce que la notion de droits de l'homme guide l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de justice transitionnelle (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83.a*)
  - en s'assurant que la politique d'ensemble couvre les 4 volets de la JT (ie. vérité, justice pénale, réparations, garanties de non-répétition) de façon égale et sans favoriser un/des volets au détriment des autres (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83.b*) et en s'assurant que le projet de loi définisse clairement comment ces 4 volets seront mis en œuvre (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83.c*)
  - en veillant à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans tous les aspects du processus de justice transitionnelle (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 70.g*) et à ce que toutes les voix qui s'expriment dans la société soient constamment entendues (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para. 83.e*) et que les victimes puissent participer à tous les domaines de la justice transitionnelle tout en prévoyant des régimes de protection efficaces (*Rapport de visite du RS sur la justice*

*transitionnelle, para. 83.d)*

- Continuer de doter l'IVD de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa mission avec efficacité (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 38.a ; Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.24.a)*)
- Continuer d'assurer que tous les organes responsables de l'enquête sur les cas de disparitions forcées selon la loi organique 53 du 24 Décembre 2013, de la recherche des personnes disparues, et des réparations aux victimes, particulièrement l'IVD, aient les ressources financières, techniques et humaines qui leur permettent de mener leur mandat de façon prompte et efficace (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.24.a)* ; et prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que les entités publiques coopèrent avec ses organes et leur donnent toute l'assistance nécessaire qui est en leur pouvoir (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.24. b)*)
- Réexaminer les compétences, fonctions et responsabilités proposées pour la nouvelle Commission de la Vérité et de la Dignité afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs de base (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 84.b)*)
- Prendre en compte les préoccupations de la société civile en ce qui concerne le projet de loi sur la réconciliation nationale (*UPR : 125.34 (Luxembourg)*)

### Recherche de la vérité

- Poursuivre les efforts visant à déterminer les responsabilités concernant les violations passées des droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100. c)*) :
  - comme cela est envisagé dans le rapport final de la commission nationale chargée d'établir les faits sur les excès et abus commis pendant les événements récents, notamment sous le régime de Ben Ali (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. b)*) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Rapport de visite du RS sur lutte antiterroriste, para. 41. g)*)
  - en enlevant tous les obstacles à la réouverture des cas passés d'homicide et de torture et en s'assurant de la préservation des

preuves (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. c)*

- en assurant la coopération du secteur de la justice avec les commissions d'enquête et en précisant au public le caractère non-judiciaire de ces commissions (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. i)*
  - en enquêtant de manière rapide et impartiale sur les violations commises pendant la révolution (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100.o)*
  - en établissant la chaîne complète de commandement (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 85.a)* et en s'assurant que tous ceux impliqués dans des cas de disparitions forcées, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et civils soient poursuivis et, si jugés coupables, soient punis en accord avec la sévérité de leur crime (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para.23.b)*
- Rendre publiques et transparentes les mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations des différentes commissions d'enquête (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 84.a ; Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. i)*
  - Assurer sans délai que tous les cas de disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et ce jusqu'à ce que la lumière soit faite sur le sort de la personne (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.23.a)* ; en cas de décès, leurs restes doivent être identifiés, traités avec respect, et rendus aux familles (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.21.c)*

### **Poursuites des auteurs présumés, protection des victimes**

- Faciliter une stratégie d'engagement de poursuites qui ne soit pas fondée sur des chefs d'accusation trop étroits, spécifiques ou tendancieux du point de vue politique (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 85.a)*
- Veiller à ce que les poursuites engagées et les procès tenus soient conformes au droit international des droits de l'homme (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 85.b)*
- Permettre la participation des victimes tout en leur offrant une protection satisfaisante (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para*

## 85.b)

- Transférer les enquêtes et les poursuites de violations graves des droits de l'homme, y compris celles impliquant les forces de sécurité et les forces armées, des tribunaux militaires au système de justice civile ordinaire et assurer que les tribunaux militaires ne jugent que des infractions militaires (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 85.c*)
- Envisager la possibilité de rejuger ou réexaminer conformément aux normes de procès équitables, au sein de tribunaux civils ordinaires des affaires concernant des violations graves des droits de l'homme précédemment jugées par des tribunaux militaires (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 85.d*)
- Continuer de doter l'IVD de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa mission avec efficacité et s'assurer que les plaintes d'actes de torture commis pendant la période couverte par la loi de justice transitionnelle soient transférées à une autorité d'enquête indépendante lorsque son mandat sera terminé (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 38.a*)
- Veiller à ce que tous les auteurs d'actes de torture commis pendant la période couverte par la loi de justice transitionnelle soient traduits en justice et assurer le plus haut niveau de protection pour les victimes, les témoins et leurs familles pendant la période couverte par la loi de justice transitionnelle (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 38.b*)
- Garantir le droit des victimes de poursuivre des recours judiciaires, indépendamment des recours disponibles au sein de l'IVD conformément à l'Observation générale<sup>3</sup> (2013) sur l'application de l'art. 14 de la Convention contre la Torture (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 38.d*)

### Réparations et compensations des victimes

- Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme : le même type de violation doit ouvrir la voie aux mêmes possibilités et formes de réparation (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para. 86.a*)
- Poursuivre les efforts visant à accorder des réparations aux victimes:
  - notamment les victimes de la révolution dont la compensation devra se faire de manière non-discriminatoire et inclure l'accès aux services

médicaux et de réhabilitation appropriés (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100. p ; UPR : 125.99 (Argentine)*)

- notamment des victimes de torture sous le régime de Ben Ali (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.b*)
  - notamment les femmes et en veillant à ce qu'elles obtiennent réparation au moyen de mesures propres à favoriser un changement de leur situation (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 70.g*) et en veillant à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre elles et les hommes, y compris concernant l'indemnisation financière (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 86.b*)
  - les personnes qui ont subis un préjudice direct du fait d'une disparition forcée doivent recevoir une réparation adéquate qui inclue les moyens de leur réhabilitation et prenne en compte les considérations de genre, ainsi qu'une compensation rapide, juste et adéquate (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.23.d*)
- Rendre des excuses publiques aux victimes (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.b*)
- Revoir le montant des compensations pour refléter de façon adéquate les différents degrés de blessures et d'incapacités physiques ainsi que les dommages moraux (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.f*)
- Veiller à ce que les réparations comprennent une aide médicale et psychosociale gratuite, y compris de façon permanente si cela s'avère nécessaire en raison du préjudice subi (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 86.c*)
  - Mettre en place des mécanismes adéquats de réhabilitation de toutes les victimes, notamment via des infrastructures au sein du Ministère de la santé ou par le soutien financier accordé aux structures privées médicales et d'aide juridique, y compris celles administrées par les ONGs spécialisées en soutien médical et psycho-social qui peuvent être également soutenues par le Fonds de contributions volontaires des Nations-Unies pour les victimes de torture (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100.f, g*)
  - Prévoir, en plus des initiatives régionales de développement, des réparations collectives concernant l'effet de décennies de marginalisation

délibérée de pans entiers de la société (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 86.d*)

- Adopter une politique de réparation avec des critères clairs et non-discriminatoires, comme recommandé par le RS sur la JT (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.38.c*)
- S’assurer que la loi nationale, outre la loi organique 53 du 24 Décembre 2014, contienne un système de réparation et de compensation complet sensible aux questions de genre en adéquation avec l’article 24 (4 et 5) de la Convention et des autre standards internationaux, dont l’Etat est responsable, applicable même si aucune procédure criminelle n’a été initiée (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.32.b*)

### Garanties de non-répétition

- Envisager d’étendre les procédures individuelles de plainte (prévues devant la future cour institutionnelle) à toute violation résultant de la mise en œuvre inconstitutionnelle de décisions publiques (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.a.i*)
- Renforcer les compétences et rôles du comité supérieur des droits de l’homme et des libertés fondamentales (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.a.ii*)
- Revoir les programmes scolaires pour intégrer et valoriser le rôle des défenseurs des droits de l’homme (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 87.a.iii*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Secteur de la Justice (Indépendance de la justice)
  - Secteur de la Sécurité (Transparence et reddition des comptes aux citoyens)

### Communication

- Préciser au public le caractère non-judiciaire des commissions d’enquête et en rendant leurs conclusions publiques (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. i*) et en transférant à la justice les informations confidentielles sur les auteurs présumés de violations pour leur examen par les autorités judiciaires compétentes en précisant au public le caractère non-judiciaire de ces commissions et en rendant leurs conclusions

publiques (*Rapport de visite du RS sur la torture, para. 100. ij*)

- Remédier aux lacunes en matière de consultations en s'adressant à tous les secteurs de la société de façon non discriminatoire et en comblant le fossé entre côte urbaine et intérieur du pays afin d'inverser la tendance à la fragmentation sociale (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 83. f*)

## Coordination

- Etablir un organe inter-institutions pour coordonner les efforts de collaboration concernant la mise en œuvre des différentes mesures relatives à la justice transitionnelle (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 88*)
- Etablir un organe de coordination l'assistance internationale concernant la justice transitionnelle ; le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, avec le HCDH, pourrait jouer un rôle de facilitateur en la matière (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 89*)

## DISPARITIONS FORCÉES

### Communications individuelles

- Accélérer les procédures pour reconnaître la compétence du Comité de la Convention à recevoir des communications selon les articles 31 et 32 de la Convention, et ce afin de renforcer le cadre de protection contre les disparitions forcées (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 9*)

### Législation nationale

- Incorporer dans la législation nationale l'interdiction absolue des disparitions forcées comme mentionné dans l'article 1(2) de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 13*), notamment en :
  - faisant une offense autonome en accord avec l'article 2 de la Convention et en s'attachant à ce qu'elle soit assorties de peines proportionnelles à la gravité de tels actes, en évitant la peine capitale (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 15.a*)
  - établissant et précisant les circonstances spécifiques atténuantes et

- aggravantes selon l'article 7(2) de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 15.a*)
- criminalisant les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, en accord avec l'article 5 de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 15.b*)
  - Prendre les mesures législatives nécessaires pour que les disparitions forcées comme crime contre l'humanité soient criminalisées en accord avec l'article 5 de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 15.b*)
  - Adopter les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour faire en sorte que le délai de prescription prévu pour les disparitions forcées qui ne sont pas visées dans la loi organique n° 53 soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime et qu'il commence à courir que lorsque le crime cesse (personne retrouvée vivante ou identifiée ou restes retrouvés et identifiés) (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 19*)
  - Prendre les mesures législatives nécessaires pour que la législation nationale comporte la notion de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques comme l'article 6 (1)(b) le stipule (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 17*)
  - S'assurer que la législation nationale, outre la loi organique 53 du 24 Décembre 2014, contienne :
    - une définition de la victime conforme à celle de l'article 24(1) de La Convention afin que toute personne ayant subi un dommage direct du fait d'une disparition forcée puisse jouir des droits compris dans la Convention, y compris les droits aux réparations (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 32.a*)
    - un système de réparation et de compensation complet sensible aux questions de Genre en adéquation avec l'article 24 (4 et 5) de la Convention et des autres standards internationaux, dont l'Etat est responsable, applicables même si aucune procédure criminelle n'a été initiée (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para. 32.b*)
  - Adopter les mesures législatives nécessaires pour faire de la soustraction d'enfants, telle que mentionnée dans l'article 25(1) de la Convention, une offense spécifique avec l'introduction de sanctions appropriées qui

prennent en compte l'extrême gravité de tels actes (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.34*)

- Prendre toutes les mesures voulues pour que le droit interne prévoie, en dehors du champ d'application de la loi organique n° 53, un dispositif de réparation et d'indemnisation complet qui tienne compte de la dimension Genre et soit pleinement conforme aux normes internationales applicables (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées, para. 32.b*)

### Non-refoulement

- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer dans la loi et dans la pratique le respect du principe de non-refoulement, et ce dans toutes circonstances, en particulier en :
  - accélérant l'adoption d'un cadre juridique sur le droit d'asile et en s'assurant qu'il comporte toutes les garanties nécessaires pour prévenir le risque de refoulement pour des individus risquant d'être victime d'une disparition forcée (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées , para.28.a*)
  - considérant l'incorporation dans la législation nationale d'une interdiction explicite contre toute expulsion, retour, remise ou extradition lorsqu'il existe une crainte fondée d'un risque de disparition forcée (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.28.b*)

### Garanties, mesures de prévention, mesures de protection contre les représailles

- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la loi et dans la pratique, que toutes les personnes mentionnées à l'article 12 (1) de la Convention soient protégées contre tout mauvais traitement ou intimidation subie en raison d'une plainte ou suite à des preuves apportées dans le cadre d'une enquête sur un cas de disparition forcée (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.26*)
- Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que les personnes privées de liberté, quelle que soit la nature de l'offense dont elles sont suspectées, ont accès, de jure et de facto, et ce dès le début de la

privation de liberté, à toutes les garanties juridiques fondamentales de l'article 17 de la Convention, et en particulier :

- l'accès de toutes les personnes privées de liberté à un avocat et puisse communiquer avec leurs proches ou toute personne de leur choix, et pour les étrangers avec leurs autorités consulaires (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.30.a*)
- l'accès aux informations listées sous l'article 18 de la Convention, y compris durant la période de de garde à vue (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.30.b*)
- l'enregistrement, sans exception de tout cas de privation de liberté dans des registres uniformisés et/ou dossiers qui incluent, au minimum, les informations listées sous l'article 7 (3) de la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.30.c*)
- l'inscription immédiate au registre et/ou dossier et sa mise à jour correcte et rapide, leurs vérifications régulières, et dans le cas d'irrégularités, la sanction des officiels responsables (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.30.d*)
- Assurer une perspective Genre ainsi qu'une approche sensible aux besoins spécifiques des enfants dans la mise en œuvre des droits et obligations listés dans la Convention (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.36*)

### Juridictions et Organes concernés

- Prendre toutes les mesures législatives ou autres pour assurer que les cas de disparitions forcées soient exclus de la compétence des juridictions militaires et ne puissent être traitées et jugées que par des juridictions civiles (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.21*)
- Continuer d'assurer que tous les organes responsables de l'enquête sur les cas de disparitions forcées selon la loi organique 53 du 24 Décembre 2013, de la recherche des personnes disparues, et des réparations aux victimes, particulièrement l'IVD, aient les ressources financières, techniques et humaines qui leur permettent de mener leur mandat de façon prompte et efficace (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.24.a*) ; et prenne toutes les mesures

nécessaires pour garantir que les entités publiques coopèrent avec ses organes et leur donnent toute l'assistance nécessaire qui est en leur pouvoir (*Observations finales du Comité contre les Disparitions forcées (2016), para.24. b)*)

D'autres recommandations pertinentes figurent également sous :

- Cadre institutionnel (Respect et application de la Constitution/ Institution nationale des droits de l'homme)
- Droits civils & politiques (Justice transitionnelle)
- Droits civil & politiques (Lutte antiterroriste et prévention de l'extrémisme violent)

## LIBERTÉS FONDAMENTALES

### Général

- Renforcer l'application de la législation dans le domaine de la liberté d'expression, de l'accès à l'information et de la non-discrimination et assurer que toutes les lois concernées sont en accord avec la Constitution (UPR : 125.86 (République Tchèque)) et les standards internationaux concernés (UPR : 125.90 (Roumanie), également en période d'état d'urgence (UPR : 125.92 (Finlande))

### Liberté d'expression

- Renforcer la législation sur la liberté d'expression et d'opinion (UPR : 125.88 (*Liban*))
- Reformuler les dispositions du Code pénal relatives au blasphème, à la préservation de la sûreté et morale publiques et à la diffamation, dans le but de renforcer la liberté d'expression (*Rapport de visite du RS sur les défenseurs des droits de l'homme, para. 100.i*)
- Remplacer les décrets n° 115 et 116 de 2011 sur la liberté de la presse et des médias audiovisuels avec une législation en accord avec les articles 65 et 127 de la Constitution (UPR : 125.87 (Danemark))
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la liberté d'expression et la liberté de la presse, et permettre aux défenseurs des droits humains de mener leurs activités (*UPR : 125.91 (Espagne)*)
- Mettre toute la législation concernant la surveillance des communications

en accord avec les standards internationaux des droits de l'homme, notamment pour ce qui est du test de nécessité et de proportionnalité (*UPR : 125.95 (Liechtenstein)*)

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique aux enfants des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association & de réunion pacifique (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 35*)
- Garantir que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sur la base de l'égalité avec les autres et leur fournir pour cela les informations dans des formats accessibles, en particulier aux sourds, malentendants, non-voyants et mal voyants, de donner toute sa place à la langue des signes et d'en promouvoir l'usage (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 32.a*)

### Liberté de la presse

- Garantir la liberté de la presse notamment via l'harmonisation de l'article 51 du Code de la presse avec les standards internationaux afin d'assurer un juste équilibre entre la protection de la réputation d'une personne et la liberté d'expression (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 18*)
- Remplacer les décrets n° 115 et 116 de 2011 sur la liberté de la presse et des média audiovisuels avec une législation en accord avec les articles 65 et 127 de la Constitution (*UPR : 125.87 (Danemark)*)

### Protection des journalistes

- Continuer de développer la liberté d'information et les droits des journalistes (*UPR : 125.89 (Liban)*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les journalistes dans l'exercice de leurs fonction contre les menaces et attaques auxquelles ils peuvent être exposés en raison de leur activité (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.44.a*), en :
  - mettant en œuvre rapidement les dispositions du décret-loi 115 (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100. j*)
  - remplaçant les décrets n° 115 (...) de 2011 sur la liberté de la presse et des média audiovisuels avec une législation en accord avec

les articles 65 et 127 de la Constitution (*UPR : 125.87 (Danemark)*)  
- menant des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur toutes les menaces et attaques ciblant (*les défenseurs de droits de l'homme*), les journalistes, (*les artistes et les blogueurs*), et en garantissant que les responsables soient jugés et punis conformément à la gravité de leurs actes (*Observations finales du Comité contre la Torture, para.44.b*)

### Accès à l'information

- Réviser la législation concernant l'accès à l'information, notamment :
  - le décret-loi 2011- 41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales (*Rapport de visite du RS sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, para 100.l*)
  - les dispositions de l'article 62.III du Code électoral pour les rendre pleinement compatibles avec les articles 19 et 25 du Pacte sur les droits civils et politiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 19*)

### Pluralité et indépendance des médias

- Mettre en place dans les plus brefs délais une Instance supérieure indépendante pour les médias et la communication, indépendante, et représentant de façon large la société civile et les médias (*Rapport de visite du RS sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, para 100.k*)
- Mettre en œuvre rapidement les dispositions du décret-loi 116 (*Rapport de visite du RS sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, para 100. j*)
- Protéger le pluralisme des médias et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information de façon à promouvoir un débat plus large au sein de la population et à s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le sexe et promouvoir une image positive, non stéréotypée et non-discriminatoire de la femme (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 25*)

### Libertés d'association, de manifestation et de réunion pacifique

- Assurer que les libertés de réunion et d'association ne soient pas menacées, y compris le droit de manifester (*Observations finales du Comité des droits de l'homme 18, 21*)
- Respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme, notamment leur droit de réunion et de manifestation pacifique (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 20*)
- Veiller à l'enregistrement des associations et à ce qu'un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement soit garanti à toutes les associations concernées conformément aux articles 21 et 22 du PIDCP (*Observations finales du Comité des droits de l'homme 18, 2*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique aux enfants des droits à (...) la liberté d'association & de réunion pacifique (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 35*)
- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits civils et politiques (Participation à la vie publique)

### Liberté de conscience et de religion

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 37*)
- Retirer toutes disposition relative à la 'criminalisation des atteintes au sacré' des projets de la nouvelle Constitution (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 101.d*)
- Donner plus de moyens aux établissements d'enseignement laïques et religieux afin qu'ils puissent promouvoir un enseignement créatif et efficace sur le principe de l'égalité des sexes et des droits de l'homme et sur une interprétation progressiste de la religion (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. g*)
- Améliorer la réglementation des institutions pour enfants notamment par des associations confessionnelles, son adéquation avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que le contrôle et l'implication des pouvoirs publics dans sa mise en application (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation (para 68) ; Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para.73.h*)

- Protéger les femmes qui portent le hijab contre le harcèlement par des particuliers ou des agents de l'état (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 31*)
- Créer un conseil interreligieux pour faciliter le dialogue et l'harmonie entre les religions (*UPR : 126.11 (Sierra Leone)*)

## PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE

### Femmes

- Faire en sorte que les femmes participent pleinement et de manière effective à la vie politique, économique et sociale, notamment aux niveaux décisionnels (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 37*)
- Veiller à ce que le principe de parité soit inscrit dans les lois électorales et à ce que des mesures législatives et politiques soient prises pour assurer le respect effectif de ce principe, par exemple la par la mise en place d'un système d'alternance hommes-femmes et l'obligation des partis de réserver aux femmes une tête de liste sur deux (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para 70.c ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para 37*)
- Assurer une protection des droits fondamentaux des femmes dans l'exercice de leur liberté d'expression et d'opinion dans la sphère politique et publique (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 70.a*)
- Faire respecter la loi et assurer la sécurité de tous les lieux publics aux fins de la sécurité des personnes, en particulier pour les femmes (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 70.b*)
- Créer un environnement propice au fonctionnement efficace et durable des associations et groupes de femmes indépendants, notamment en les aidant à obtenir des ressources financières (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para. 70.e*)
- Prendre des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la réalisation de la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique ; et prendre les mesures nécessaires pour garantir la participation des femmes aux divers étapes du processus électoral (*Observations finales du Comité de la CEDAW,*

*para. 37)*

- Sensibiliser l'opinion à l'importance, pour la société dans son ensemble, de la participation des femmes à la prise de décisions, et que soient élaborées des programmes de formation et de mentorat à l'intention des femmes candidates et élues à une charge publique, ainsi que des programmes de formation à l'encadrement et à la négociation destinés aux dirigeantes actuelles et futures (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 37)*

### Personnes handicapées

- Faciliter par des mesures plus approfondies la pleine participation des femmes, hommes, filles et garçons handicapés et de leurs familles à la société et à la définition de la planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques publiques (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 11 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 50.e)*
- Encourager et appuyer la création aux niveaux local et national d'organisations représentatives ou de groupes de personnes handicapées et de parents de telles personnes, ainsi que le renforcement de leurs capacités et leur participation effective à la conception, à l'élaboration, à la réforme et à la mise en œuvre de politiques et programmes appropriés (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 10)*
- Evaluer de manière participative la mise en œuvre des lois sur l'accessibilité pour les personnes handicapées ; sensibiliser les décideurs et groupes professionnels concernés ; allouer les ressources humaines et financières à la mise en œuvre du plan national (*Observations finales du comité sur les droits des personnes handicapées, para 21)*
- Adopter d'urgence des mesures législatives visant à garantir que les personnes, handicapées, y compris celles faisant l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle, puissent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para.35)*

## Enfants

- Intégrer, faciliter et mettre en pratique le principe de respect des opinions de l'enfant dans la famille, à l'école, dans la communauté et dans les institutions et procédures administratives, judiciaires et politiques (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 33*)
- Mettre en place des mécanismes et des directives claires concernant la prise en considération des opinions exprimées par les enfants au Parlement des enfants, au Parlement des jeunes et dans les conseils municipaux des enfants et recommande d'instituer de tels conseils dans les zones rurales également (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 33*)

## SOCIÉTÉ CIVILE & DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

- Reconnaître le rôle essentiel joué par les défenseurs de droits de l'homme et assurer leur protection, et en particulier celle des femmes (Rapport de visite du RS sur les défenseurs des droits de l'homme, para. 100.b, h), et leur permettre de mener leurs activités sans interférences (*UPR 125.93 (Afrique du Sud)*)
- Respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et personnes qui défendent les droits de l'homme, y compris les associations non gouvernementales, les associations de femmes et les autres groupes de la société civile (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 21 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 20 ; Observations finales du comité des droits de l'homme, para 21*)
- Retirer le projet de loi modifiant l'article 61 du Code pénal et réexaminer les lois, règlements et pratiques administratives en vue de faciliter les activités des ONGs (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 20*) et veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et de manifestation pacifique soit conforme avec les dispositions des articles 12, 21 et 22 du Pacte (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 20*)
- Traiter les associations sans discrimination entre elles et encourager le dialogue et la coopération au-delà des divisions idéologiques actuellement observées dans le pays (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para 100.r*)
- Créer un environnement propice au fonctionnement efficace et durable

des associations et autres groupes de femmes indépendants, notamment en les aidant à obtenir des ressources financières (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para.70.e*)

- Encourager et appuyer la création aux niveaux local et national d'organisations représentatives ou de groupes de personnes handicapées et de parents de telles personnes, ainsi que le renforcement de leurs capacités et leur participation effective à la conception, à l'élaboration, à la réforme et à la mise en œuvre de politiques et programmes appropriés (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para. 10*)
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la liberté d'expression et la liberté de la presse, et permettre aux défenseurs des droits humains de mener leurs activités (*UPR : 125.91 (Espagne)*)
- Mettre fin aux politiques de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme en enquêtant sur les informations faisant état de telles pratiques (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 20*) et en garantissant que les responsables de ces actes sont traduits en justice et punis d'une façon proportionnelle à la gravité de leurs actes (*UPR : 125.94 (Liechtenstein)*)
- Condamner publiquement les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les artistes et les blogueurs et à ne pas soutenir (par action ou omission) de telles actes, notamment en veillant à : (a) la protection efficace contre les menaces et les attaques auxquelles ils peuvent être exposés en raison de leurs activités ; (b) mener des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur toutes ces menaces et attaques, et en garantissant que les responsables soient jugés et punis conformément à la gravité de leurs actes (*Observations finales du Comité contre la Torture, para. 44*)
- Veiller à l'enregistrement et à ce qu'un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement soit garanti à toutes les associations (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para. 20*), notamment celui des associations amazighs (*Observations finales du Comité Discrimination raciale, para. 17*)



## IV. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### GÉNÉRAL

#### Général

- Poursuivre les efforts de renforcement des institutions et des valeurs démocratiques et développer des politiques nationales en matière de droits de l'homme qui concernent tous les secteurs économiques et sociaux, comme l'éducation, la santé, l'environnement, les programmes de lutte contre la pauvreté ; et soutenir leur mise en œuvre (UPR : 125.32 (Pakistan))
- Poursuivre le dialogue avec tous les Etats sur la base de respect mutuel, de la souveraineté égale, et du droit des peuples à choisir leur système politique, économiques et social (UPR : 125.83 (Syrie))
- Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des Amazighs (UPR : 125.179 (Pérou))

#### Non-discrimination dans la jouissance des DESC

- Continuer les efforts pour améliorer le statut des femmes et pour promouvoir l'égalité de Genre à tous les niveaux, renforçant par là-même leur contribution au processus de développement (UPR : 125.171 (Sri Lanka))
- Accélérer l'adoption et veiller à la mise en œuvre d'une législation anti-discrimination complète qui interdise toute forme de discrimination, directe ou indirecte conformément à l'article 2.2 du Pacte et à l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité sur la non-discrimination dans l'exercice des DESC (Observations finales du Comité des DESC, para.21)

### Budget de l'Etat et Fiscalité

- Garantir la reddition des comptes et la transparence dans la gestion des fonds publics (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 17*)
- Entreprendre une réforme fiscale visant à introduire davantage de justice fiscale et à répartir de manière plus égalitaire les efforts entre contribuables en vue de permettre à l'Etat de progresser dans la mise en œuvre des DESC et de réduire les inégalités (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 15*)

### Lutte contre la corruption

- Redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et garantir la reddition des comptes et la transparence dans la gestion des fonds publics (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 17*)
- Sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 17*)
- Encourager les juges, les procureurs et les agents publics à appliquer strictement la législation (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 17*)

### Agenda de développement durable 2030 (ODD)

- Assurer la pleine jouissance des DESC dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) au niveau national, avec l'appui de l'aide et de la coopération internationale le cas échéant (*Observations finales du Comité des DESC, para. 58*)
- Fonder la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) sur la base de la participation, de la responsabilité et de la non-discrimination pour ne laisser personne pour compte (*Observations finales du Comité des DESC, para. 58*)
- Prendre en compte les socles de protection sociale, comme un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable (ODD) (*Observations finales du Comité des DESC, para. 41*)

## Accords bilatéraux ou multilatéraux

- Assurer que les obligations de l'Etat à l'égard du PIDESC sont prises en compte dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissements, en particulier par la préparation d'études d'impact de ces accords sur les DESC et en mettant l'accent sur les impacts potentiels de ces accords sur les groupes vulnérables culturels ; avec une responsabilité spécifique de l'ARP à cet égard (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 19*)
- Prendre en compte les principes directeurs (A/HRC/19/59/Add.5) applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 19*)

## JUSTICIABILITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Applicabilité du Pacte au niveau national

- Prendre en considération l'Observation générale n°9 (1998) du Comité sur l'applicabilité du Pacte au niveau national (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 9*)

### Sensibilisation

- Sensibiliser les juges, les avocats, le public, et les parlementaires à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte en justice (*Observations finales Comité sur les DESC, para. 8.a*)

### Formations spécialisées

- Fournir une formation spécialisée aux juges et magistrats concernant l'application du Pacte (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 8.b*)

### Enregistrement et compilation des décisions de justice

- Fournir dans son prochain rapport une compilation des décisions adoptées par les juridictions tunisiennes en la matière (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 8.c*)

### Instances constitutionnelles & DESC

- Assurer que le mandat de l'Instance des droits de l'homme s'étend aux droits économiques, sociaux et culturels (*Observations finales du Comité sur les DESC, para. 10*)

## DROITS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT

### Développement régional et décentralisation

- Soutenir financièrement les associations qui contribuent au développement local et régional, en particulier les associations d'aide aux diplômés sans emploi (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73. e*) et les associations travaillant sur les droits des femmes et des enfants notamment dans les zones rurales et urbaines hors de Tunis (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para. 100.q*)
- Prévoir des réparations collectives des décennies de marginalisation en plus des initiatives régionales de développement (*Rapport de visite du RS sur la justice transitionnelle, para 86. d*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux disparités régionales, y compris en recourant aux mécanismes des inégalités compensatrices, par des investissements publics et d'infrastructure, et en orientant les politiques sociales compte-tenu de ces disparités (*Observations finales du Comité des DESC, para.23*)
- Continuer les efforts pour la sauvegarde des droits culturels, économiques et sociaux, y compris dans les régions les moins développées (*UPR : 125.110 (Egypte)*)

### Emploi et chômage

- Réaliser des investissements en faveur des jeunes – le segment de la population le plus vulnérable à la radicalisation- en s'employant à renforcer leurs compétences et à accroître leurs perspectives d'emploi, y compris en mettant l'accent sur la formation professionnelle et l'entreprenariat (*Rapport de visite du GT sur les combattants étrangers, para.100*)

- Continuer et intensifier les efforts visant à réduire le chômage (UPR : 125.104 (Soudan)) et la pauvreté en visant en priorité les régions les plus touchées et les groupes les plus défavorisés (*Observations finales du Comité des DESC, para.31*) et en encourageant le développement et l'investissement dans ces régions (UPR : 125.49 (Libie))
- Donner la priorité à la lutte contre la pauvreté et à la réduction du chômage afin d'améliorer les conditions de vie des populations (UPR : 125.108 (Chine))
- Tenir un registre national des diplômés sans emploi, et définir des critères clairs et objectifs de recrutement dans l'administration publique et les entreprises (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. e*) ; intensifier encore plus les activités du gouvernement pour booster l'emploi des jeunes (UPR : 125.111 (Ethiopie))
- Assurer le respect des droits économiques et sociaux via l'investissement dans les secteurs concernés (*Rapport de visite du RS sur défenseurs des droits de l'homme, para. 100.q*)
- S'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'affirmation positive qui figurent dans la loi et concernent l'emploi des personnes handicapés ; accroître les possibilités de formation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées ; Assurer la participation des personnes handicapées et des associations les représentant au sein de l'inspection du travail et des comités de conciliation (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 34. a-c*)
- Soutenir financièrement les associations qui contribuent au développement local et régional, en particulier les associations d'aide aux diplômés sans emploi (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. e*)
- Accroître la diversité des possibilités d'emploi et de formation professionnelle qui s'offrent aux personnes handicapées (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 33.b*) et veiller à la mise en œuvre de mesures d'action positive prévues par la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, hommes et femmes (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 33.a*)
- Redoubler d'efforts pour garantir le droit au travail et l'égalité entre tous les travailleurs du secteur public sans discrimination (UPR : 125.112 (Indonésie), 125.113 (Centre Afrique))

- Voir également les recommandations figurant sous :
  - Non-discrimination et protection de groupes spécifiques (Femmes/ Emploi)

### Lutte contre la pauvreté

- Donner la priorité à la lutte contre la pauvreté et à la réduction du chômage - notamment à travers le renforcement de l'autonomisation économique des femmes (*UPR : 125.137 (Centrafrique)*), afin d'améliorer les conditions de vie des populations (*UPR : 125.108 (Chine)*) et redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté extrême, l'exclusion et la marginalisation (*UPR : 125.106 (Zimbabwe)*)
- Renforcer l'autonomisation économique des femmes et des groupes vulnérables à travers des plans appropriés de lutte contre la pauvreté (*UPR : 125.107 (Algérie)*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et dans les gouvernorats de l'intérieur (*Observations finales du Comité des DESC, para.41*) en encourageant le développement et l'investissement dans ces régions (*UPR : 125.49 (Libye)*)
- S'assurer que les personnes sans domicile fixe soient couvertes par ces initiatives et ne rencontrent pas de difficultés administratives pour avoir accès aux aides publiques (*Observations finales du Comité des DESC, para.41*)
- Reconnaître les bénéficiaires des programmes de lutte contre la pauvreté comme titulaires de droits, les informer des droits qu'ils peuvent revendiquer et prévoir des mécanismes de recours efficaces et indépendants permettant de contester les cas d'exclusion (*Observations finales du Comité des DESC, para.41*)
- Diversifier les interventions afin de réduire l'incidence de la pauvreté (*UPR : 125.109 (Cuba)*)

### Travail décent, Inspection du travail

- Ratifier la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para 73. B ; UPR : 126.1 (Uruguay)*)

; intensifier les inspections de travail pour s'assurer que des conditions de travail et de vie convenables leur soient assurées et qu'ils jouissent de manière effective de la sécurité sociale et d'autres prestations (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 49*)

- Sensibiliser le public à la situation et aux droits des travailleurs et travailleuses domestiques (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. b*)
- Mettre fin aux conditions propres de l'esclavage et offrir, notamment aux femmes pauvres des régions rurales employées comme travailleuses occasionnelles dans le secteur agricole, la possibilité de trouver un travail décent (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. a*)
- Assurer la participation des personnes handicapées et des associations les représentant au sein de l'inspection du travail et des comités de conciliation (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para. 34. c*)
- Faire tout le nécessaire pour prévenir et combattre avec efficacité le travail des enfants, conformément entre autres aux conventions de l'OIT n° 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et N° 182 de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 58*) et intensifier les inspections du travail pour que les enfants qui ne soient pas en âge de travailler ne soient pas exploités, notamment comme domestiques (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 49*)
- Renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires à sa mission ; adopter les mesures requises pour que toutes les allégations de violation du droit du travail par des employeurs fassent l'objet d'enquêtes et s'il y a lieu de sanctions (*Observations finales du Comité des DESC, para.35*)
- Étendre les services de l'inspection du travail au secteur informel afin de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables à tous (*Observations finales du Comité des DESC, para.35*)
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les employées de maison de l'exploitation économique et des violences sexuelles ; intensifier les inspections du travail pour que les enfants qui ne sont pas en âge de travailler ne soient pas exploitées, que des conditions de travail et de vie

convenables soient assurés et que les domestiques jouissent de manière effective de la sécurité sociale et d'autres prestations ; faire en sorte que les domestiques aient accès à des mécanismes de dépôt de plaintes contre les employeurs et que toutes les violations fassent l'objet d'une enquête rapide et soient promptement réprimées (*Observations finales du Comité de la CEDAW para. 49*)

## EDUCATION

### Général

- Poursuivre les progrès dans l'accès universel à un enseignement primaire gratuit et obligatoire (*UPR : 125.122 (Venezuela)*)
- Poursuivre les investissements pour l'amélioration de l'enseignement public et de ses infrastructures (*UPR : 125.123 (Philippines)*)
- Continuer de donner plus d'attention aux garçons, filles, et femmes dans les politiques publiques, spécialement dans le domaine de l'éducation (*UPR : 125.128 (Sénégal)*)

### Disparités régionales et inégalités sociales

- Continuer de promouvoir le développement économique et social et d'améliorer les infrastructures d'éducation (...) afin que chacun puisse jouir, sur un pied d'égalité, des bienfaits du développement (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)
- Corriger les inégalités sociales et économiques qui influencent la réussite scolaire (*Observations finales du Comité des DESC, para.52.a*)
- Energiquement développer l'éducation, notamment de base, et donner plus de soutien aux écoles dans les zones rurales (*UPR : 125.127 (Chine)*)
- Renforcer les politiques et mesures visant à assurer l'autonomie économique des populations rurales et garantir leur accès (...) à l'éducation (...) (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 53 ; UPR : 125.124 (Sud Soudan)*)
- Eliminer les disparités dans le domaine de l'éducation entre les régions et entre les zones urbaines/rurales (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.a*), notamment en investissant davantage de ressources dans les zones rurales afin de corriger les écarts existants, y compris pour élargir l'accès à l'éducation préscolaire (*Observations*

*finales du Comité des DESC, para.52.b)*

- Augmenter, en particulier dans les zones rurales et reculées, le nombre d'enseignants qualifiés et les infrastructures éducatives adéquates. Corriger les inégalités sociales et économiques qui influencent la réussite scolaire (*Observations finales du Comité des DESC, para.52.c)*

### Qualité de l'éducation

- Répondre de toute urgence à l'impératif de qualité de l'éducation ; pour cela, intégrer nécessairement les parties prenantes (*enseignants, élèves et communautés*) à cet effort (Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 65) et encourager la participation des enfants à tous les niveaux du système éducatif sur les questions les concernant (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.e)*
- Améliorer la sélection et la formation des enseignants, revoir le système d'évaluation et de contrôle des acquis de l'élève (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 69)*
- Elaborer également un cadre normatif global pour la profession d'enseignant qui rende la profession plus attrayante et appréciée et soit applicable aussi bien aux écoles publiques que privées (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 67)*
- Donner davantage de moyens aux établissements d'enseignement, laïques et religieux, afin qu'un enseignement créatif et efficace sur le principe de l'égalité des sexes et sur les droits de l'homme, fondé notamment sur les nouvelles études pertinentes et sur une interprétation progressiste de la religion, puisse y être dispensé (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre femmes, para.73.g)*

### Abandon scolaire

- Formuler une réponse claire au décrochage scolaire (Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 69) et lutter contre le phénomène d'abandon scolaire (*Observations finales du comité DESC, para 28 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.b)*
- Renforcer la coordination des services éducatifs et sociaux et instituer un mécanisme d'alerte précoce permettant de réintégrer à temps les enfants déscolarisés (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.c)*

- Elaborer des politiques destinées à encourager les filles à rester à l'école, en particulier dans les régions défavorisées (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73. d ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 39 ; UPR : 125.126 (Maldives)*)
- Corriger les inégalités sociales et économiques qui influencent la réussite scolaire (*Observations finales du Comité des DESC, para.52.a*)
- Remédier d'urgence aux taux élevés d'abandon scolaire et d'analphabétisme (*Observations finales du Comité des DESC, para.52.d*)

### Education des filles

- Intensifier ses efforts pour réaliser la scolarisation universelle pour les filles avec un enseignement de qualité à chaque niveau du système éducatif y compris dans les zones reculées (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 39 ; Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 66*)
- Identifier les obstacles culturels, idéologiques et structurels qui empêchent les filles de poursuivre leurs études dans les domaines non traditionnels, leur donner davantage de possibilité de suivre un enseignement technique et professionnel et les encourager à choisir un domaine leur permettant une transition sans heurt sur le marché du travail (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 39*)
- Redoubler d'efforts pour éradiquer l'analphabétisme, remédier à sa féminisation et combler l'écart entre les régions et entre les zones urbaines et rurales (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 41*)
- Développer un plan national pour encourager les filles à rester à l'école, particulièrement dans les régions défavorisées du pays (*UPR : 125.126 (Maldives)*)

### Education préscolaire

- Démocratiser l'accès à l'éducation préscolaire y compris par la mise en place d'institutions dans les gouvernorats les moins développés et tout en assurant le strict respect du cahier des charges (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 68*)
- Assurer à chaque enfant l'accès à une structure éducative préscolaire de qualité et sensibiliser les parents aux possibilités d'apprentissage précoce (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.f*)

### Enseignement supérieur

- Renforcer l'autonomie des universités ainsi que les libertés académiques (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 70*)

### Enseignement technique & professionnel

- Intégrer l'enseignement technique et professionnel à l'enseignement général, notamment dans les écoles secondaires, en valorisant la formation professionnelle et ses débouchés conséquentes (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 71 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para, 56.d*)
- Lui allouer des ressources conséquentes (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 71*)
- Institutionnaliser et encourager la collaboration entre les entreprises et les institutions d'enseignement technique et professionnel (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 72*)

### Education inclusive

- Augmenter les efforts pour appliquer l'éducation inclusive dans les écoles des garçons et des filles porteurs de handicaps (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 32.a*) ; intensifier les efforts de formation du personnel éducatif y compris enseignants et administrateurs ; allouer suffisamment de fonds pour mettre en œuvre le programme national d'éducation inclusive des enfants handicapés (*Observations finales du Comité personnes handicapées, para 32.b-d*)

### Financement du système éducatif

- Profiter de l'opportunité de la restitution des fonds gelés par l'Union Européenne pour accorder un maximum d'investissement à l'éducation (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 73*) et créer un fonds spécial pour l'éducation afin de financer des projets destinés à surmonter les obstacles rencontrés dans la pleine réalisation du droit à l'éducation (*Rapport de visite du RS sur le droit à l'éducation, para 74*)

## Education aux droits de l'homme & à la citoyenneté

- Voir aussi les recommandations figurant sous :
  - Droits civils & politiques (Education aux droits de l'homme & à la citoyenneté)

## SANTÉ

- Surveiller de manière régulière la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et l'efficacité des dispositifs mis en place pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales touchées par la désertification médicale (*Observations finales du Comité des DESC, para.49*) et promouvoir l'accès à la santé, y compris par la formation du personnel médical (*UPR : 125.114 (Syrie)*)
- Continuer de promouvoir le développement économique et social et d'améliorer les infrastructures (...) de soins (*UPR : 115 (Venezuela)*) afin que chacun puisse jouir, sur un pied d'égalité, des bienfaits du développement (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*), notamment les enfants vivant dans les régions les plus défavorisées et les zones reculées du pays (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 52*)
- Renforcer les politiques et mesures visant à assurer l'autonomie économique des populations rurales et à garantir leur accès aux services de santé (...) (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 53 ; UPR : 125.116 (Libye), 125.117 (Palestine)*)
- Améliorer l'accès des femmes à la santé en renforçant l'accès aux centres de planification familiale, à des soins médicaux à moindre coût et à tous les différents services d'avortement autorisés par la loi (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para. 73.i ; Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)
- Mener des enquêtes nationales approfondies sur la mortalité et la morbidité liées à la maternité (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*) et intensifier ses efforts visant à réduire encore la mortalité infantile et maternelle en particulier en privilégiant les mesures préventives (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 52*)
- Informer dans la durée les parents et les communautés des avantages que

présente l'allaitement maternel (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 52*)

- Promouvoir à une vaste échelle l'éducation sur la santé et des droits en ciblant les adolescent-e-s avec une attention particulière à :
  - la santé sexuelle et reproductive, y compris la prévention des grossesses précoces et la lutte contre les MST y compris le VIH/Sida (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51 ; Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 54*)
  - l'usage des substances, y compris le tabagisme et tout en restreignant strictement la publicité pour le tabac et en développant des services de réadaptation pour enfants victimes d'abus de substances (*Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 54*)
- S'intéresser (*et fournir des informations au Comité*) sur l'état de santé mentale des femmes et leur accès aux services spécialisés (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 51*)
- Lutter contre la corruption dans le système de soins de santé et garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments et à des soins de qualité à des prix abordables (*Observations finales du Comité des DESC, para.49*)

## AUTRES QUESTIONS SOCIALES

### Dialogue social

- Promouvoir le dialogue social et s'assurer que les conclusions de ce dialogue sont mises en œuvre (*UPR : 125.105 (Soudan)*)
- Réformer le Conseil national du dialogue social (*UPR : 125.30 (Cuba)*)

### Sécurité, protection sociales/Secteur informel

- Renforcer les politiques et mesures visant à assurer l'autonomie économique des populations rurales et à garantir leur accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para 53*)
- Garantir une protection et des services sociaux efficaces aux familles les plus vulnérables et veiller à donner la priorité aux femmes chefs de famille

*(Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 44.b) ; veiller à ce que les mères célibataires bénéficient d'une aide psychosociale et financière adaptée (Observations finales du Comité droits de l'enfant, para 26)*

- Procéder plus avant à la décentralisation appropriée des ressources budgétaires vers les zones les plus défavorisées et renforcer ses actions visant à assurer l'égalité en matière d'accessibilité et de disponibilité des services pour tous les enfants – où qu'ils vivent *(Observations finales du comité sur les droits des enfants, para 24)*
- Prendre en compte les socles de protection sociale, comme un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable (ODD) *(Observations finales du Comité des DESC, para. 41)*
- Prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale *(Observations finales du Comité des DESC, para.31)*
- Renforcer le mandat de l'inspection du travail en vue de favoriser le processus de régularisation des travailleurs de l'informel *(Observations finales du Comité des DESC, para.31)*

## Logement

- Prioriser le logement adéquat *(UPR : 125.104 (Soudan))* et investir, sur la base d'un ciblage géographique approprié, des ressources proportionnelles à l'ampleur des besoins en logement social *(Observations finales du Comité des DESC, para.45)*
- Prendre toutes les mesures nécessaires, législative ou autres, pour que les personnes expulsées reçoivent un logement de substitution ou une indemnisation *(Observations finales du Comité des DESC, para.47)*
- Fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'ampleur du phénomène des sans-abri et des données ventilées par âge, sexe et autres critères pertinents sur le droit au logement en Tunisie, ainsi qu'établir des mécanismes pertinents pour mesurer les progrès accomplis *(Observations finales du Comité des DESC, para.47)*

## Eau potable et assainissement

- Prioriser *(UPR : 125.104 (Soudan))* et investir davantage dans l'amélioration

l'approvisionnement en eau potable et des systèmes d'assainissement en particulier dans les zones rurales (*Observations finales du Comité des DESC, para.43*)

- Prendre promptement des mesures pour protéger l'eau, le sol et l'air contre la contamination (*Observations finales du Comité des DESC, para.43*)

## DROITS CULTURELS

### Vie culturelle

- Redonner aux jeunes garçons et filles les moyens de participer à la vie culturelle dans toute sa diversité, notamment en soutenant la reconstruction et le développement des maisons des jeunes et en encourageant la pratique d'activités extrascolaires pertinentes dans les écoles, en particulier dans les régions défavorisées (*Rapport de visite du GT sur discrimination contre les femmes, para.73.f*)

### Culture Amazighe

- Garantir aux membres de la communauté Amazighs leurs droits, notamment le droit à la préservation et au développement de la culture amazigh et de parler en privé et en public leur propre langue ; et favoriser la protection et la promotion de cette culture vivante, en particulier dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, de la langue et de la culture des Amazighs (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 11, 18*)
- Abandonner, entre autres, les pratiques administratives interdisant l'inscription à l'état civil des prénoms amazighs (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 16*) et abroger le décret n°85 du 12 décembre 1962 (*Observations finales du Comité des DESC, para.55.c*)
- Prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer l'enseignement de la langue amazigh à tous les niveaux scolaires et encourager la connaissance de l'histoire et de la culture amazighs (*Observations finales du Comité des DESC, para.55.b*)
- Faciliter le déroulement des activités culturelles organisées par les associations culturelles amazighes (*Observations finales du Comité des DESC, para.55.d*)
- Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des Amazighs (*UPR : 125.179 (Pérou)*)



## IV. ETUDES, RAPPORTS, STATISTIQUES ET DONNÉES SPÉCIFIQUEMENT DEMANDÉES À LA TUNISIE

### DEMANDES FAITES PAR LES ORGANES DE TRAITÉS

#### Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2016)

- Mettre en place un système complet de collecte de données couvrant tous les domaines visés par le PIDESC et inclure dans le prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur chaque DESC du Pacte, ventilées par âge, sexe, régions, populations urbaines et rurales, ethnicité et autres critères pertinents (*Observations finales du Comité des DESC, para.59*)
- Prendre en considération le cadre méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (*Observations finales du Comité des DESC, para. 59*)
- Fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'ampleur du phénomène des sans-abri et des données ventilées par âge, sexe et autres critères pertinents sur le droit au logement en Tunisie, ainsi qu'établir des mécanismes pertinents pour mesurer les progrès accomplis (*Observations finales du Comité des DESC, para.47*)

#### Comité contre la torture (2016)

n/a

#### Comité des disparitions forcées (2016)

- Inscrire toutes les privations de liberté sans exception dans des dossiers ou registres uniformes avec les informations requises à l'art. 17.3 de la Convention, les mettre à jour avec précision et sans retard, les vérifier régulièrement ; et qu'en cas d'irrégularité de sanctionner les fonctionnaires responsables (*Observations finales du Comité sur les*

*disparitions forcées, 2016, para.30.c et 30.d)*

### **Comité des droits des personnes handicapées (2011)**

- Veiller à ce que les femmes handicapées soient prises en compte dans la collecte de données et de statistiques (*Observations finales du comité sur les droits des personnes handicapées, para 15.b)*
- Mener des études et des travaux de recherche visant à cerner la situation des femmes handicapées et à déterminer leurs besoins particuliers en vue de concevoir et d'adopter des stratégies, politiques et programmes – en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale – favorisant leur autonomie, leur pleine participation et à combattre la violence contre les femmes (*Observations finales du Comité sur les droits des personnes handicapées, para 15.c et 37)*
- Evaluer l'ampleur de la violence à l'encontre des garçons et des filles handicapées et réunir systématiquement des données ventilées en vue de mieux les combattre (*Observations finales du Comité sur les droits des personnes handicapées, para 17.a et 39)*
- Entreprendre en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent une étude approfondie sur l'application des lois relatives à l'accessibilité afin d'en repérer les lacunes, de les analyser et d'y remédier (*Observations finales du Comité sur les droits des personnes handicapées, para 21)*
- Systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, d'accentuer les efforts de renforcement de capacités en la matière, et de mettre au point des indicateurs qui tiennent compte des sexo-spécificités, afin d'appuyer l'élaboration des lois et des politiques ainsi que le renforcement d'institutions permettant de suivre les progrès accomplis (*Observations finales du Comité sur les droits des personnes handicapées, para 37)*

### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010)**

- Veiller à ce que l'application de l'art. 61 bis du Code pénal n'empêche pas les particuliers d'avoir recours aux mécanismes disponibles au titre du Protocole facultatif et présenter dans son prochain rapport des informations sur la jurisprudence relative à l'application de cet article

*(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.23)*

- Pallier à l'absence de données ventilées sur l'ampleur de la traite, ni sur les poursuites engagées et les sanctions prononcées *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 32)*
- Réaliser des études comparatives sur la traite et la prostitution *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.33)*
- Inclure dans le prochain rapport périodique une évaluation, fondée sur des études appropriées, des causes et de l'étendue de la prostitution légale et illégale, avec des informations ventilées par âge et par zone géographique *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.35)*
- Suivre l'évolution de la présence des femmes dans les syndicats et à des postes supérieurs de direction et donner des informations sur les résultats obtenus, avec des données statistiques ventilées *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.37)*
- Harmoniser et ventiler par sexe et par lieu les données sur le taux de scolarisation pour chaque classe d'âge *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.38)*
- Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations concernant l'usage fait des mesures temporaires spéciales sur le marché du travail et les résultats obtenus, ainsi que les mesures prises pour assurer l'application et le respect dans les faits de la législation du travail et des accords professionnels *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.43)*
- Pallier au manque de données sur la situation des employées de maison et leur accès à la sécurité sociale *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.48)*
- Mener des enquêtes nationales approfondies sur la mortalité et la morbidité liées à la maternité et inclure dans son prochain rapport des données ventilées par sexe sur les taux au niveau national et régional, ainsi que dans les zones urbaines et rurales *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para. 51)*
- Fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur l'état de santé mentale des femmes et leur accès aux services de santé mentale *(Observations finales du Comité de la CEDAW, para.51)*
- Inclure dans son prochain rapport périodique des informations et des

données sur la situation des femmes rurales, en particulier des femmes âgées, et sur les résultats de sa politique visant à renforcer la position économique des femmes ainsi que leur accès à l'éducation et aux services de santé (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.53*)

- Dresser dans son prochain rapport un tableau complet de la situation de fait des groupes de femmes et de filles défavorisées et de fournir des informations sur les programmes concrets menés et les progrès accomplis (*Observations finales du Comité de la CEDAW, para.57*)

### Comité des droits de l'enfant (2010 et 2009)

- Recommande que le rapport annuel de l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant soit utilisé pour systématiquement évaluer analytiquement tant les réalisations et les progrès que les contraintes et défis (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 18*)
- Poursuivre ses travaux concernant le développement de nouveaux indicateurs, les mécanismes de collecte, la surveillance et la ventilation des données afin de permettre une analyse ciblée et pertinente de la situation des enfants en Tunisie (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 18*)
- Encourage l'Etat à continuer de renforcer son système de statistiques et à se fonder sur les données analysées et recueillies, notamment sur les enfants vivant en milieu rural, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants travailleurs, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, et les autres enfants vulnérables (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 18*)
- Réaliser une étude approfondie visant à déterminer les causes, la nature et l'ampleur des châtiments corporels en Tunisie et concevoir des politiques et des programmes propres à y remédier (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 41.b*)
- Consacrer une étude approfondie sur les causes foncières, la nature et l'ampleur de la violence familiale envers les enfants ; et de développer des indicateurs spécifiques en vue de recueillir des données ventilées notamment par âge, sexe, origine ethnique et zone géographique (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 47.d*)
- Rendre compte dans son prochain rapport périodique de la nature et de

l'ampleur du travail des enfants en Tunisie ainsi que des mesures prises en vue d'appliquer les conventions de l'OIT n°s 138 (âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (interdiction des pires formes de travail des enfants) (Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 58)

- Procéder à l'examen systématique de la situation des enfants des rues afin de dresser un tableau précis des causes foncières et de l'ampleur du phénomène (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 60.a*)
- Constituer un système de collecte et d'analyse des données sur l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants et sur la répression et la condamnation des auteurs (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 62*)
- Etablir (...) un système global de collecte de données pour assurer le recueil et l'analyse systématique de données sur la vente, la traite dont le trafic d'organes humains, et l'enlèvement des enfants par, entre autres, âge et sexe, et s'en servir pour formuler des politiques et les évaluer (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 64*)
- Soumettre rapidement son rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente des enfants, leur prostitution, et la pornographie mettant en scène des enfants (*Observations finales du comité des droits de l'enfant, para. 68*)

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2009)

- En l'absence de données statistiques précises sur la composition ethnique de la société tunisienne, fournir dans les rapports ultérieurs des estimations concernant la composition ethnique de la population comme recommandé aux para. 10 et 12 des directives du document se rapportant spécifiquement à la Convention, tout en appelant l'attention de l'État sur la recommandation 8 (1990) du Comité sur l'auto-identification des membres des groupes raciaux et ethniques (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 10 ; Observations finales du Comité des DESC, para.55.a*)
- Entreprendre des études en vue d'apprécier et d'évaluer concrètement l'existence de discrimination raciale exercée de facto par des personnes, des groupes ou des organisations (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 12*)

- Inclure dans le prochain rapport périodique des données statistiques sur les poursuites engagées et les peines infligées dans les cas d'infractions en rapport avec la discrimination raciale (*Observations finales Comité sur Discrimination raciale, para. 19*)

### Comité des droits de l'homme (2008)

- Présenter dans son 6ème rapport périodique des statistiques détaillées sur les plaintes pour torture soumises aux autorités et enregistrées par ces dernières (*Observations finales du comité des droits de l'homme, para 11 et 11.c*)

## RECOMMANDATIONS FAITES PAR DES PROCÉDURES SPÉCIALES

### Rapporteur spécial sur les droits des travailleurs migrants (2013)

- Développer un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données complet et transparent concernant les politiques et les pratiques relatives à l'immigration qui sera utilisé comme base d'une politique publique de la migration fondée sur les droits ; les données devraient inclure les migrants en détention et les expulsions (*Observations finales du RS sur les droits des migrants, para90.c*)

## RECOMMANDATIONS FAITES PAR DES ETATS-PAIRS LORS DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

n/a





NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

56, Avenue Taher Ben Achour, BP 112, 1082 Mutuelleville, Tunis, Tunisie  
Tél. : +216 71 286 215 / 71 286 303 / 71 286 900 - Fax : +216 71 286 988  
[www.hcdh-tunisie.org](http://www.hcdh-tunisie.org) - [facebook.com/ohchrtnisie](https://facebook.com/ohchrtnisie)